



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-072

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

32-2018-06-30-001 - AR GARDE AMBULANCIERE 30 JUIN 2018 (11 pages)	Page 5
32-2018-07-13-002 - Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis 10 rue du Moulin à Condom, cadastré section AO, n° 36 (2 pages)	Page 17
32-2018-07-26-010 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 CAMSP ADPEP (4 pages)	Page 20
32-2018-07-25-011 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 CILT ST BLANCARD (2 pages)	Page 25
32-2018-07-25-009 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 ESAT FLEURANCE (4 pages)	Page 28
32-2018-07-25-008 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 ESAT La Caillaouere AUCH (4 pages)	Page 33
32-2018-07-26-006 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 ESAT LA TERRASSE CONDOM (4 pages)	Page 38
32-2018-07-26-007 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 FAM LA TUCOLE ST CLAR (2 pages)	Page 43
32-2018-07-25-010 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 FAM LADEVEZE (2 pages)	Page 46
32-2018-07-25-006 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 IME AGAPEI (4 pages)	Page 49
32-2018-07-25-012 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 MAS CH GERS (4 pages)	Page 54
32-2018-07-25-005 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SESSAD AGAPEI (4 pages)	Page 59
32-2018-07-26-012 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SESSAD MOUSSARON CONDOM (4 pages)	Page 64
32-2018-07-26-011 - DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SESSAD UPAES ESSOR (4 pages)	Page 69
32-2018-07-25-004 - DECISION DOTATION GLOBALE SOINS 2018 UEM AGAPEI (4 pages)	Page 74
32-2018-07-26-013 - DECISION TARIFAIRE 2018 CMPP AUCH (4 pages)	Page 79
32-2018-07-26-014 - DECISION TARIFAIRE 2018 CMPP CONDOM (4 pages)	Page 84
32-2018-07-05-001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT DOTATION GLOBALE DE SOINS 2018 SSIAD CIAS ARMAGNAC ADOUR (4 pages)	Page 89

DDCSPP

32-2018-07-05-004 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Gers (2 pages)	Page 94
--	---------

DDT

32-2018-07-17-001 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour la campagne annuelle sur les cours d'eau gersois sur les communes d'Estang, Saint-Mont, Mont d'Astarac, Sère, Sainte Dode, Saint Aurence Cazaux, Ponson Soubiran, Montégut, Isle de Noé par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDA ADPMA) du 1er septembre au 30 novembre 2018 (4 pages)	Page 97
---	---------

32-2018-07-10-005 - AP_Approbation_Statuts_ASA-Lapalud (2 pages)	Page 102
32-2018-07-09-002 - Arrêt prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne (6 pages)	Page 105
32-2018-07-25-003 - Arrêté fixant dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe la liste des experts référents du département du Gers (2 pages)	Page 112
32-2018-07-18-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Ayzieu pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 115
32-2018-07-23-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015103-0004 en date du 13 avril 2015 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de MARAMBAT (5 pages)	Page 118
32-2018-07-25-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la traversée de la Gimone par une canalisation d'assainissement SUR LA COMMUNE DE GIMONT par le Syndicat des eaux Barousse Comminges Save (6 pages)	Page 124
32-2018-07-05-003 - ARRETE prononçant la modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-12-004 du 12 février 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon sur la commune d'Auterrive, par Monsieur Leininger Bernard (2 pages)	Page 131
32-2018-07-25-002 - Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre est avérée (2 pages)	Page 134
DIRECCTE	
32-2018-07-03-007 - AUCH VERT SERVICES - Sébastien VIGNAUX recepisse déclaration SAP840632673 du 03-07-2018 (1 page)	Page 137
PREF-CAB	
32-2018-07-12-002 - AP BRONZE 14 07 2018 (1 page)	Page 139
32-2018-07-12-003 - AP LETTRES FELICITATIONS 14 07 2018 (2 pages)	Page 141
32-2018-07-05-002 - arrêté d'agrément définitif agent de contrôle MSA (2 pages)	Page 144
32-2018-07-09-004 - Arrêté interpréfectoral fixant la liste des communes incluses dans le périmètre des 20km autour du CNPE de Golfech (3 pages)	Page 147
32-2018-07-23-001 - Arrêté portant agrément auto école PASSION AUTO MOTO (2 pages)	Page 151
32-2018-07-24-002 - Arrêté portant interdiction du port, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement et de théâtre à l'occasion du passage dans le département de la 18ème étape du Tour de France cycliste (3 pages)	Page 154
32-2018-07-09-003 - Arrêté portant renouvellement agrément Fourriere Automobile Ducamin (3 pages)	Page 158
32-2018-07-16-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan Orsec Circuit de Nogaro (1 page)	Page 162

PREF-DCL

32-2018-07-03-001 - AP convocation des electeurs de Cézan (3 pages)	Page 164
32-2018-07-17-002 - ap portant designation des délégués de l'administration arrondissement Auh (2 pages)	Page 168
32-2018-07-16-003 - AP recouvrement d'une astreinte administrative à l'encontre d'OIL FRANCE (2 pages)	Page 171
32-2018-07-13-001 - Arrêté complémentaire relatif au renouvellement de l'agrément de la SAS BACQUIÉ AUTOMOBILES (vhu) (3 pages)	Page 174
32-2018-07-24-001 - Arrêté de mise en demeure pour la distillerie CHAUVET (3 pages)	Page 178
32-2018-07-02-002 - Arrêté de mise en demeure pour M. CAPOT Daniel pour l'activité d'entreposage de déchets (3 pages)	Page 182
32-2018-07-26-004 - Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du SIEBAG et adhésion des communes d'Averon-Bergelle et Cannet à la carte ANC (3 pages)	Page 186
32-2018-07-06-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (6 pages)	Page 190

SDIS

32-2018-07-05-005 - A-SDIS32-18-227 SDE Arrete (3 pages)	Page 197
32-2018-07-05-006 - A-SDIS32-18-230 FDF Arrete (6 pages)	Page 201

SPC

32-2018-07-10-002 - AP hippodrome Vic Fezensac (1 page)	Page 208
32-2018-07-12-001 - AP modificatif courses hippiques de castéra verduzan (1 page)	Page 210

ARS

32-2018-06-30-001

AR GARDE AMBULANCIERE 30 JUIN 2018

sectorisation ambulancière 32

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

ARRÊTÉ

déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers

*La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
OCCITANIE*

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 et R 6312-1 à R 6314-3,
- Vu** le Code de de la Sécurité Sociale,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires,
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet du Gers et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 30 août 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

Vu l'avis du Sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS-TS du 20 juin 2018,

Sur proposition du Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTE

Article 1 : Les secteurs de la garde ambulancière sur le département du Gers sont fixés de la façon suivante :

- Secteur 1 : AUCH
- Secteur 2 : MAUVEZIN – GIMONT – L'ISLE-JOURDAIN,
- Secteur 3 : MASSEUBE – SAINT BLANCARD – LOMBEZ,
- Secteur 4 : MARCIAC – MIELAN – MIRANDE – MONTESQUIOU,
- Secteur 5 : AIGNAN – PLAISANCE – RISCLE – NOGARO,
- Secteur 6 : CAZAUBON – EAUZE – VIC-FEZENSAC – CASTERA-VERDUZAN,
- Secteur 7 : CONDOM – MONTREAL DU GERS – BRETAGNE D'ARMAGNAC,
- Secteur 8 : FLEURANCE – LECTOURE – SAINT CLAR.

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

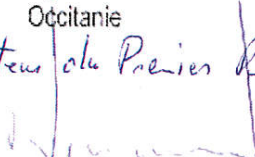
Article 3 : La répartition des communes par secteur figure en annexe. Les arrêtés du 30 mars 2004 et du 23 mai 2016 sont abrogés.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543, 64 000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE.

Article 5 Monsieur le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat et communiqué au Service d'aide médicale urgente du Gers, à la Caisse primaire d'assurance maladie du Gers et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Fait à AUCH, le 30 JUIN 2018

✓ La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
Le Directeur du Premier Recours

P. Durand

ANNEXE

CODE	COMMUNE	N°	SECTEUR
32003	32003	ANTRAS	1 Auch
32013	32013	AUCH	1 Auch
32019	32019	AUTERIVE	1 Auch
32029	32029	BARRAN	1 Auch
32060	32060	BOUCAGNERES	1 Auch
32089	32089	CASTILLON-MASSAS	1 Auch
32091	32091	CASTIN	1 Auch
32117	32117	DURAN	1 Auch
32118	32118	DURBAN	1 Auch
32153	32153	HAULIES	1 Auch
32183	32183	LAHITTE	1 Auch
32200	32200	LASSERAN	1 Auch
32201	32201	LASSEUBE-PROPRE	1 Auch
32204	32204	LAVARDENS	1 Auch
32207	32207	LEBOULIN	1 Auch
32251	32251	MERENS	1 Auch
32279	32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX	1 Auch
32282	32282	MONTEGUT	1 Auch
32298	32298	NOUGAROULET	1 Auch
32300	32300	ORBESSAN	1 Auch
32301	32301	ORDAN-LARROQUE	1 Auch
32307	32307	PAVIE	1 Auch
32312	32312	PESSAN	1 Auch
32316	32316	PEYRUSSE-MASSAS	1 Auch
32331	32331	PREIGNAN	1 Auch
32348	32348	ROQUELAURE	1 Auch
32381	32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	1 Auch
32384	32384	SAINT-LARY	1 Auch
32454	32454	TRAVERSERES	1 Auch
32002	32002	ANSAN	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32007	32007	ARDIZAS	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32012	32012	AUBIET	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32014	32014	AUGNAX	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32016	32016	AURADE	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32018	32018	AURIMONT	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32038	32038	BEAUPUY	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32040	32040	BEDECHAN	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32051	32051	BEZERIL	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32056	32056	BLANQUEFORT	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32061	32061	BOULAU	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32076	32076	CASTELNAU-BARBARENS	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32090	32090	CASTILLON-SAVES	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32092	32092	CATONVIELLE	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32098	32098	CAZAUX-SAVES	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32105	32105	CLERMONT-SAVES	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32106	32106	COLOGNE	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32112	32112	CRASTES	2 Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain

32120	32120	ENCAUSSE	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32121	32121	ENDOUIELLE	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32123	32123	ESCORNEBOEUF	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32134	32134	FREGOUVILLE	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32147	32147	GIMONT	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32148	32148	GISCARO	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32165	32165	JUILLES	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32173	32173	LABRIHE	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32182	32182	LAHAS	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32210	32210	LIAS	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32157	32157	L'ISLE-ARNE	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32160	32160	L'ISLE-JOURDAIN	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32221	32221	LUSSAN	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32229	32229	MANSEMPUY	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32234	32234	MARESTAING	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32237	32237	MARSAN	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32247	32247	MAURENS	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32249	32249	MAUVEZIN	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32262	32262	MONBRUN	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32268	32268	MONFERRAN-SAVES	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32288	32288	MONTIRON	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32297	32297	NOILHAN	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32321	32321	POLASTRON	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32334	32334	PUJAUDRAN	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32339	32339	RAZENGUES	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32349	32349	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32356	32356	SAINT-ANDRE	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32359	32359	SAINT-ANTONIN	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32467	32467	SAINT-CAPRAIS	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32372	32372	SAINT-CRICQ	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32357	32357	SAINTE-ANNE	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32388	32388	SAINTE-MARIE	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32377	32377	SAINT-GEORGES	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32379	32379	SAINT-GERMIER	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32399	32399	SAINT-ORENS	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32406	32406	SAINT-SAUVY	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32412	32412	SARAMON	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32416	32416	SARRANT	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32425	32425	SEGOUIELLE	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32431	32431	SEREMPUY	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32435	32435	SIRAC	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32436	32436	SOLOMIAC	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32444	32444	THOUX	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32447	32447	TIRENT-PONTEJAC	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32448	32448	TOUGET	2	Mauvezin-Gimont-Cologne-L'Isle Jourdain
32010	32010	ARROUEDE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32015	32015	AUJAN-MOURNEDE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32468	32468	AUSSOS	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32041	32041	BELLEGARDE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32048	32048	BETCAVE-AGUIN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32053	32053	BEZUES-BAJON	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32067	32067	CABAS-LOUMASSES	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32069	32069	CADEILLAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32103	32103	CHELAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32104	32104	CLERMONT-POUYGUILLES	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32122	32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32124	32124	ESPAON	3	Masseube - St Blancard - Lombez

32130	32130	FAGET-ABBATIAL	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32138	32138	GARRAVET	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32140	32140	GAUJAC	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32141	32141	GAUJAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32169	32169	LABARTHE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32171	32171	LABASTIDE-SAVES	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32177	32177	LAGARDE-HACHAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32185	32185	LALANNE-ARQUE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32186	32186	LAMAGUERE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32198	32198	LARTIGUE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32206	32206	LAYMONT	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32213	32213	LOMBEZ	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32216	32216	LOURTIES-MONBRUN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32228	32228	MANENT-MONTANE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32242	32242	MASSEUBE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32250	32250	MEILHAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32260	32260	MONBARDON	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32261	32261	MONBLANC	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32263	32263	MONCASSIN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32266	32266	MONCORNEIL-GRAZAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32267	32267	MONFERRAN-PLAVES	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32270	32270	MONGAUSY	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32272	32272	MONLAUR-BERNET	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32276	32276	MONTADET	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32277	32277	MONTAMAT	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32280	32280	MONT-D'ASTARAC	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32284	32284	MONTEGUT-SAVES	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32287	32287	MONTIES	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32289	32289	MONTPEZAT	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32295	32295	NIZAS	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32302	32302	ORNEZAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32304	32304	PANASSAC	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32308	32308	PEBEES	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32309	32309	PELLEFIGUE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32322	32322	POMPIAC	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32324	32324	PONSAN-SOUBIRAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32327	32327	POUY-LOUBRIN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32336	32336	PUYLAUSIC	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32353	32353	SABAILLAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32361	32361	SAINT-ARROMAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32365	32365	SAINT-BLANCARD	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32374	32374	SAINT-ELIX	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32375	32375	SAINT-ELIX-THEUX	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32386	32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32387	32387	SAINT-LOUBE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32392	32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32401	32401	SAINT-OST	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32407	32407	SAINT-SOULAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32409	32409	SAMARAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32410	32410	SAMATAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32411	32411	SANSAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32413	32413	SARCOS	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32418	32418	SAUVETERRE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32419	32419	SAUVIAC	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32420	32420	SAUVIMONT	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32421	32421	SAVIGNAC-MONA	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32426	32426	SEISSAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32428	32428	SEMEZIES-CACHAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32430	32430	SERE	3	Masseube - St Blancard - Lombez

32432	32432	SEYSSES-SAVES	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32433	32433	SIMORRE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32438	32438	TACHOIRES	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32451	32451	TOURNAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32465	32465	VILLEFRANCHE	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32466	32466	VIOZAN	3	Masseube - St Blancard - Lombez
32008	32008	ARMENTIEUX	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32009	32009	ARMOUS-ET-CAU	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32020	32020	AUX-AUSSAT	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32028	32028	BARCUGNAN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32030	32030	BARS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32032	32032	BASSOUES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32034	32034	BAZUGUES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32039	32039	BECCAS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32042	32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32045	32045	BERDOUES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32050	32050	BETPLAN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32058	32058	BLOUSSON-SERIAN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32072	32072	CALLIAN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32077	32077	CASTELNAU-D'ANGLES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32086	32086	CASTEX	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32099	32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32111	32111	COURTIES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32114	32114	CUELAS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32116	32116	DUFFORT	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32126	32126	ESTAMPES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32128	32128	ESTIPOUY	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32144	32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32152	32152	HAGET	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32156	32156	IDRAC-RESPAILLES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32164	32164	JUILLAC	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32167	32167	LAAS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32172	32172	LABEJAN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32174	32174	LADEVEZE-RIVIERE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32175	32175	LADEVEZE-VILLE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32181	32181	LAGUIAN-MAZOUS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32187	32187	LAMAZERE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32205	32205	LAVERAET	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32159	32159	L'ISLE-DE-NOE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32215	32215	LOUBERSAN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32217	32217	LOUSLITGES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32225	32225	MALABAT	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32226	32226	MANAS-BASTANOUS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32233	32233	MARCIAC	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32238	32238	MARSEILLAN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32240	32240	MASCARAS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32252	32252	MIELAN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32254	32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32256	32256	MIRANDE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32257	32257	MIRANNES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32265	32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32273	32273	MONLEZUN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32275	32275	MONPARDIAC	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32278	32278	MONTAUT	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32281	32281	MONT-DE-MARRAST	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32283	32283	MONTEGUT-ARROS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32285	32285	MONTESQUIOU	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou

32293	32293	MOUCHES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32303	32303	PALLANNE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32315	32315	PEYRUSSE-GRANDE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32317	32317	PEYRUSSE-VIEILLE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32323	32323	PONSAMPERE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32326	32326	POUYLEBON	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32342	32342	RICOURT	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32355	32355	SADEILLAN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32360	32360	SAINT-ARAILLES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32367	32367	SAINT-CHRISTAUD	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32363	32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32373	32373	SAINTE-DODE	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32383	32383	SAINT-JUSTIN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32389	32389	SAINT-MARTIN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32393	32393	SAINT-MAUR	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32394	32394	SAINT-MEDARD	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32397	32397	SAINT-MICHEL	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32415	32415	SARRAGUZAN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32422	32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32427	32427	SEMBOUES	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32446	32446	TILLAC	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32450	32450	TOURDUN	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32455	32455	TRONCENS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou
32464	32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	4	Marciac-Miélan-Mirande-Montesquiou

32001	32001	AIGNAN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32004	32004	ARBLADE-LE-BAS	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32005	32005	ARBLADE-LE-HAUT	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32017	32017	AURENSAN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32022	32022	AVERON-BERGELLE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32027	32027	BARCELONNE-DU-GERS	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32036	32036	BEAUMARCHES	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32046	32046	BERNEDE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32049	32049	BETOUS	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32063	32063	BOUZON-GELLENAVE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32070	32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32074	32074	CANNET	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32081	32081	CASTELNAVET	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32093	32093	CAUMONT	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32094	32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32108	32108	CORNEILLAN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32109	32109	COULOUME-MONDEBAT	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32113	32113	CRAVENCERES	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32135	32135	FUSTEROUAU	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32136	32136	GALIAX	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32145	32145	GEE-RIVIERE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32151	32151	GOUX	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32161	32161	IZOTGES	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32163	32163	JU-BELLOC	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32170	32170	LABARTHETE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32191	32191	LANNE-SOUBIRAN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32192	32192	LANNUX	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32199	32199	LASSERADE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32202	32202	LAUJUZAN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32155	32155	LE HOUGA	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32209	32209	LELIN-LAPUJOLLE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32214	32214	LOUBEDAT	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32218	32218	LOUSSOUS-DEBAT	5	Aignan-Plaisance-Riscle

32219	32219	LUPIAC	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32220	32220	LUPPE-VIOLLES	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32222	32222	MAGNAN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32235	32235	MARGOUEY-MEYMES	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32244	32244	MAULICHERES	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32245	32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32274	32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32291	32291	MORMES	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32296	32296	NOGARO	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32310	32310	PERCHEDE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32319	32319	PLAISANCE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32325	32325	POUYDRAGUIN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32330	32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32333	32333	PROJAN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32344	32344	RISCLE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32354	32354	SABAZAN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32362	32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	5	Aignan-Plaisance-Riscle
		SAINTE-CHRISTIE-		
32369	32369	D'ARMAGNAC	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32378	32378	SAINT-GERME	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32380	32380	SAINT-GRIEDE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32390	32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32398	32398	SAINT-MONT	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32403	32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32408	32408	SALLES-D'ARMAGNAC	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32414	32414	SARRAGACHIES	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32423	32423	SEAILLES	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32424	32424	SEGOS	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32434	32434	SION	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32437	32437	SORBETS	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32439	32439	TARSAC	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32440	32440	TASQUE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32443	32443	TERMES-D'ARMAGNAC	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32445	32445	TIESTE-URAGNOUX	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32449	32449	TOUJOUSE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32458	32458	URGOSSE	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32460	32460	VERGOIGNAN	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32461	32461	VERLUS	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32463	32463	VIELLA	5	Aignan-Plaisance-Riscle
32025	32025	AYZIEU	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32031	32031	BASCOUS	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32033	32033	BAZIAN	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32043	32043	BELMONT	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32054	32054	BIRAN	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32059	32059	BONAS	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32062	32062	BOURROUILLAN	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32071	32071	CAILLAVET	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32073	32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32083	32083	CASTERA-VERDUZAN	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32087	32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32088	32088	CASTILLON-DEBATS	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32096	32096	CAZAUBON	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32097	32097	CAZAUX-D'ANGLES	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32110	32110	COURRENSAN	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32115	32115	DEMU	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32119	32119	EAUZE	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32125	32125	ESPAS	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac

32127	32127	ESTANG	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32162	32162	JEGUN	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32166	32166	JUSTIAN	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32189	32189	LANNEMAIGNAN	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32190	32190	LANNEPAX	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32193	32193	LAREE	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32065	32065	LE BROUILH-MONBERT	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32211	32211	LIAS-D'ARMAGNAC	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32227	32227	MANCIET	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32231	32231	MARAMBAT	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32236	32236	MARGUESTAU	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32243	32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32246	32246	MAUPAS	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32264	32264	MONCLAR	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32271	32271	MONGUILHEM	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32294	32294	MOUREDE	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32299	32299	NOULENS	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32305	32305	PANJAS	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32332	32332	PRENERON	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32338	32338	RAMOUZENS	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32340	32340	REANS	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32343	32343	RIGUEPEU	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32346	32346	ROQUEBRUNE	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32352	32352	ROZES	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32382	32382	SAINT-JEAN-POUTGE	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32402	32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32456	32456	TUDELLE	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32462	32462	VIC-FEZENSAC	6	Cazaubon-Eauze-Bretagne d'Armagnac-Vic Fezensac
32024	32024	AYGUETINTE	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32035	32035	BEUCAIRE	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32037	32037	BEAUMONT	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32044	32044	BERAUT	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32052	32052	BEZOLLES	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32057	32057	BLAZIERT	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32064	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32075	32075	CASSAIGNE	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32079	32079	CASTELNAU-D'AUZAN	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32080	32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32095	32095	CAUSSENS	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32100	32100	CAZENEUVE	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32107	32107	CONDOM	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32133	32133	FOURCES	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32143	32143	GAZAPOUY	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32149	32149	GONDRIN	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32345	32345	LA ROMIEU	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32168	32168	LABARRERE	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32178	32178	LAGARDERE	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32180	32180	LAGRAULET-DU-GERS	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32194	32194	LARRESSINGLE	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32196	32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32197	32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32203	32203	LAURAET	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32212	32212	LIGARDES	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32224	32224	MAIGNAUT-TAUZIA	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32230	32230	MANSENCOME	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32290	32290	MONTREAL	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32292	32292	MOUCHAN	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse

32350	32350	ROQUEPINE	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32351	32351	ROQUES	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32400	32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32404	32404	SAINT-PUY	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32459	32459	VALENCE-SUR-BAISE	7	Condom-Montréal du Gers-Valence sur Baïse
32021	32021	AVENSAC	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32023	32023	AVEZAN	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32026	32026	BAJONNETTE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32047	32047	BERRAC	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32055	32055	BIVES	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32066	32066	BRUGNENS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32068	32068	CADEILHAN	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32078	32078	CASTELNAU-D'ARBIEU	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32082	32082	CASTERA-LECTOUROIS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32084	32084	CASTERON	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32085	32085	CASTET-ARROUY	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32101	32101	CERAN	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32102	32102	CEZAN	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32129	32129	ESTRAMIAC	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32131	32131	FLAMARENS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32132	32132	FLEURANCE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32139	32139	GAUDONVILLE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32142	32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32146	32146	GIMBREDE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32150	32150	GOUTZ	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32154	32154	HOMPS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32417	32417	LA SAUVETAT	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32176	32176	LAGARDE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32184	32184	LALANNE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32188	32188	LAMOTHE-GOAS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32195	32195	LARROQUE-ENGALIN	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32208	32208	LECTOURE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32158	32158	L'ISLE-BOUZON	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32223	32223	MAGNAS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32232	32232	MARAVAT	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32239	32239	MARSOLAN	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32241	32241	MAS-D'AUVIGNON	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32248	32248	MAUROUX	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32253	32253	MIRADOUX	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32255	32255	MIRAMONT-LATOUR	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32258	32258	MIREPOIX	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32269	32269	MONFORT	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32286	32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32306	32306	PAULHAC	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32311	32311	PERGAIN-TAILLAC	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32313	32313	PESSOULENS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32314	32314	PEYRECAVE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32318	32318	PIS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32320	32320	PLIEUX	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32328	32328	POUY-ROQUELAURE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32329	32329	PRECHAC	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32335	32335	PUYCASQUIER	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32337	32337	PUYSEGUR	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32341	32341	REJAUMONT	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32347	32347	ROQUEFORT	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32358	32358	SAINT-ANTOINE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32364	32364	SAINT-AVIT-FRANDAT	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar

32366	32366	SAINT-BRES	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32370	32370	SAINT-CLAR	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32371	32371	SAINT-CREAC	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32368	32368	SAINTE-CHRISTIE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32376	32376	SAINTE-GEMME	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32395	32395	SAINTE-MERE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32405	32405	SAINTE-RADEGONDE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32385	32385	SAINT-LEONARD	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32391	32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32396	32396	SAINT-MEZARD	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32429	32429	SEMPESSERRE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32441	32441	TAYBOSC	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32442	32442	TERRAUBE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32452	32452	TOURNECOUPE	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32453	32453	TOURRENQUETS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar
32457	32457	URDENS	8	Fleurance-Lectoure-Miradoux-Saint Clar

ARS

32-2018-07-13-002

Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis 10 rue du Moulin à Condom, cadastré section AO, n°

36

Arrêté fin d'insalubrité logement 10 rue du moulin commune de Condom

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRÊTÉ N°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis 10 rue du Moulin à Condom (32100)
Cadastré Section AO, n° 36

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-05-04-001 du 4 mai 2017 déclarant l'insalubrité d'un logement 10 rue du Moulin à Condom (32100), cadastré section AO, n° 36 ;

VU la visite de constatation de travaux organisée le 18 juin 2018 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

VU les documents fournis par le propriétaire de l'immeuble ;

VU le rapport du 6 juillet 2018 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable sus visé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que le logement susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La fin de l'état d'insalubrité du logement 10 rue du Moulin à Condom (32100), cadastré section AO, n° 36 est prononcée au regard de la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-05-04-001 du 4 mai 2017.

L'arrêté préfectoral d'insalubrité n° 32-2017-05-04-001 du 4 mai 2017 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2 –

Le présent arrêté sera notifié à M. MORSLI Hamidat résidant 30 Chemin du Lion à Condom.

Article 3 –

Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : M. le procureur de la république, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Condom, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, aux services de la direction de l'insertion et des solidarités actives (DISA) du conseil départemental, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), M. le directeur de l'ADIL 32 et M. le président de la chambre départementale des notaires.

Article 4 –

Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Condom.

Article 5 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de Mme la préfète du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 –

Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire de Condom, Mme la directrice générale de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Condom chargée de la suppléance
du Secrétaire Général, absent

Signé :

Isabelle SENDRANE

ARS

32-2018-07-26-010

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 CAMSP
ADPEP

DECISION TARIFAIRE N° 1666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP DU GERS - 320002769

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental GERS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU GERS (320002769) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 885 427.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 570.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 962.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 120.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 775.19
	TOTAL Dépenses	902 427.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 427.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 165 594.52€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 719 833.22€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 59 986.10€.

La dotation imputable au Département est versée en une seule fois, soit 165 594.52 € au titre de 2018.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 versée par l'Assurance Maladie: 717 058.03€ (douzième applicable s'élevant à 59 754.84€).
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, Le 26 JUIL. 2018

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,
Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

Le Président du Conseil Départemental du Gers

Par délégation,

René ORTEGA
Directeur de l'action sociale territoriale
Adjoint DGAS

SECRET

Document communiqué en vertu de
la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to
the Access to Information Act

Page 2 de 27 pages

ARS

32-2018-07-25-011

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 CILT ST
BLANCARD

DECISION TARIFAIRE N° 1600 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
CILT ST BLANCARD - 320003122

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
-
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée CILT ST BLANCARD (320003122) sise 0, , 32140, SAINT-BLANCARD et gérée par l'entité dénommée AGHITC (320003114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CILT ST BLANCARD (320003122) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 445 383.19€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 115.27€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 445 383.19€
(douzième applicable s'élevant à 37 115.27€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

~~Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.~~

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGHITC (320003114) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

25 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-25-009

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 ESAT
FLEURANCE

DECISION TARIFAIRE N° 1515 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE - 320784788

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
-
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE (320784788) sise 0, ZI DE BERDOULET, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE (320784788) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 444 915.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 592.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 353.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 394.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	506 340.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 915.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 025.38
	TOTAL Recettes	506 340.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 076.26€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 477 940.48€ (douzième applicable s'élevant à 39 828.37€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 25 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE



ARS

32-2018-07-25-008

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 ESAT La
Caillaouere AUCH

DECISION TARIFAIRE N° 1521 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE LA CAILLAOUERE AUCH - 320781065

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
-
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA CAILLAOUERE AUCH (320781065) sise 26, CHE DE LA CAILLAOUERE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA CAILLAOUERE AUCH (320781065) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 006 201.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 825.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 788.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 931.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 055 546.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 006 201.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 345.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 055 546.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 850.09€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 006 201.11€ (douzième applicable s'élevant à 83 850.09€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le **25 JUL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint ,

Julien FECHEROLLE



ARS

32-2018-07-26-006

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 ESAT LA
TERRASSE CONDOM

DECISION TARIFAIRE N° 1519 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA TERRASSE CONDOM - 320784077

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA TERRASSE CONDOM (320784077) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA TERRASSE CONDOM (320784077) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 526 680.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 935.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 162.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 106.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	558 204.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 524.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 890.00€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2019 : 526 680.00€ (douzième applicable s'élevant à 43 890.00€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 26 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE



ARS

32-2018-07-26-007

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 FAM LA
TU COLE ST CLAR

DECISION TARIFAIRE N° 1505 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE - 320003270

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE (320003270) sise 0, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT-CLAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE (320003270) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

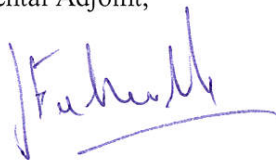
DECIDE

- Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 848 379.30€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 698.27€.
- Soit un forfait journalier de soins de 58.51€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 848 379.30€
(douzième applicable s'élevant à 70 698.27€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le **26 JUL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE



ARS

32-2018-07-25-010

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 FAM
LADEVEZE

DECISION TARIFAIRE N° 1530 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM ESPAGNET LADEVEZE - 320784671

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
-
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ESPAGNET LADEVEZE (320784671) sise 0, , 32230, LADEVEZE-VILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ESPAGNET LADEVEZE (320784671) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 453 137.95€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 761.50€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 453 137.95€
(douzième applicable s'élevant à 37 761.50€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70.37€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

~~Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.~~

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le **25 JUL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE



ARS

32-2018-07-25-006

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 IME AGAPEI

DECISION TARIFAIRE N°1555 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT - 320782105

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sise 60, R JEANNE D'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 363 284.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 493.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 590.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 363 284.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 363 284.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 363 284.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 607.01 €.

Soit un prix de journée globalisé de 241.29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 363 284.09 €.

(douzième applicable s'élevant à 113 607.01 €.)

- prix de journée de reconduction de 241.29 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 25 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-25-012

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 MAS CH
GERS

DECISION TARIFAIRE N°1611 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS AUCH CH DU GERS - 320003593

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
-
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) sise 0, RTE DE PESSAN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 461 153.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 331.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 101 684.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 100 184 .54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	2 101 684.54	

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	213.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH GERS » (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 25 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE



ARS

32-2018-07-25-005

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SESSAD
AGAPEI

DECISION TARIFAIRE N°1542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH - 320003742

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
-
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
-
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742) sise 60, R JEANNE D'ALBERT, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

Au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 307 005.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 733.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 833.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 439.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	307 005.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	307 005.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	307 005.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 583.78€.

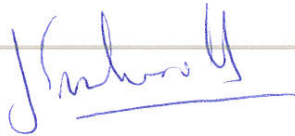
Le prix de journée est de 307.01€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 307 005.39€
(douzième applicable s'élevant à 25 583.78€)
 - prix de journée de reconduction : 307.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAPEI» (310024419) et à la structure dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742).

Fait à Auch, le **25 JUL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE



ARS

32-2018-07-26-012

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SESSAD
MOUSSARON CONDOM

DECISION TARIFAIRE N°1623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD MOUSSARON - 320004898

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 10/12/2014 de la structure SESSAD dénommée SESSAD MOUSSARON (320004898) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320000235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MOUSSARON (320004898) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 26/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 204 306.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 910.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 211.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 185.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	204 306.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	204 306.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 025.53€.

Le prix de journée est de 107.53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 204 306.37€
(douzième applicable s'élevant à 17 025.53€)
 - prix de journée de reconduction : 107.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MAISON D'ENFANTS MOUSSARON» (320000235) et à la structure dénommée SESSAD MOUSSARON

Fait à AUCH

, Le

26 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-011

DECISION DOTATION GLOBALE 2018 SESSAD
UPAES ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°1617 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSD DE L'UPAES L'ESSOR - 320003767

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 21/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 702 695.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 456.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 600.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 513.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	48 126.05
	TOTAL Dépenses	702 695.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	702 695.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 557.98€.

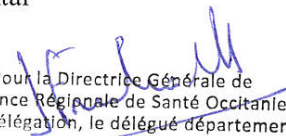
Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 654 569.72€
(douzième applicable s'élevant à 54 547.48€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767).

Fait à AUCH

, Le 26 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-25-004

DECISION DOTATION GLOBALE SOINS 2018 UEM
AGAPEI

DECISION TARIFAIRE N°1523 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 320004989

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
-
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/06/2016 de la structure SESSAD dénommée UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE (320004989) sise 60, R JEANNE D'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE (320004989) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 284 018.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 770.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 730.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 518.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	284 018.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	284 018.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	284 018.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 668.19€.


Le prix de journée est de 200.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 284 018.31€
(douzième applicable s'élevant à 23 668.19€)
 - prix de journée de reconduction : 200.86€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAPEI» (310024419) et à la structure dénommée UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE (320004989).

Fait à Auch, le **25 JUL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,

Julien FECHEROLLE



ARS

32-2018-07-26-013

DECISION TARIFAIRE 2018 CMPP AUCH

DECISION TARIFAIRE N°1581 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP AUCH - 320780331

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP AUCH (320780331) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP AUCH (320780331) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 770.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 412.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 431.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	694 614.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 661.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 953.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP AUCH (320780331) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	93.08

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	110.63

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

26 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le délégué départemental
adjoind du Gers



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-26-014

DECISION TARIFAIRE 2018 CMPP CONDOM

DECISION TARIFAIRE N°1583 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP CONDOM - 320782287

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CONDOM (320782287) sise 20, R JEAN JAURES, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 015.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 310.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 148.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	663 474.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 474.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	108.94

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	127.59

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 26 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le délégué départemental
adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2018-07-05-001

DECISION TARIFAIRE PORTANT DOTATION
GLOBALE DE SOINS 2018 SSIAD CIAS ARMAGNAC
ADOUR

Décision tarifaire portant fixation dotation globale

DECISION TARIFAIRE N° 1328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR (320784812) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR (320784812) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 14/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 566 700.56€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 062.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 255.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 637.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 200.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 290.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 210.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	566 700.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	566 700.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 566 700.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 555 062.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 255.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 637.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.


Fait à AUCH

, Le

05 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

DDCSPP

32-2018-07-05-004

Arrêté portant nomination des membres du Conseil de
Famille des Pupilles de l'État du Gers

*Nouvel arrêté portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du
Gers , succédant à celui abrogé du 19/07/2012*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Inclusion Sociale

ARRÊTE

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT DU DÉPARTEMENT DU GERS

LA PRÉFÈTE
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU** Le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son Livre II, Titre II, Chapitres IV et V,
- VU** Le décret n° 85-937 du 23 août 1985, modifié par le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de L'État,
- VU** La lettre -circulaire du Ministre du Travail et des Affaires Sociales datée du 17 octobre 1996,
- VU** La circulaire ministérielle DAS n° 99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret 98-818 du 11 septembre 1998,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant nomination des membres du Conseil de Famille des pupilles de l'État,
- VU** La délibération du Conseil Départemental en date du 23 mars 2018 portant désignation de conseillers départementaux devant siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'État
- VU** Les propositions de l'Association Départementale Enfance et Familles d'Adoption en date du 16 avril 2018,
- VU** Les propositions de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance en date du 20 mars 2018,
- SUR** Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Conseil des Pupilles de l'État :

1/ Membres désignés par l'Assemblée Départementale :

- 1.1 Madame **Hélène ROZIS LE BRETON**, Conseillère Départementale
- 1.2 Madame **Chantal DEJEAN-DUPÈBE**, Conseillère Départementale

2/ Membres représentant des Associations Familiales, dont une association de familles adoptives :

2.1 Titulaire : Madame Gabrielle TYS (UDAF - Association Gersoise pour l'Enseignement aux Jeunes Malades)

2.2 Suppléant : Monsieur Thierry LACAZETTE (UDAF- Association Gersoise pour l'Enseignement aux Jeunes Malades)

2.3 Titulaire : **M. Guy DESPAX** (Association Départementale Enfance et Famille d'Adoption)

2.4 Suppléant : **Madame Patricia FORNARI** (Association Départementale Enfance et Familles d'Adoption)

3/ Membres représentant l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État du Département du Gers :

3.1 Titulaire : **Mme Jeanne DAUZERE**

3.2 Suppléant : **Mme Martine PEDOUSSAUT**

4/ Membres représentant l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles du Gers :

4.1 Titulaire : Mme Marie-Josée CAVALIERE

4.2 Suppléant : Mme Françoise GUIBERT

5/ Personnalités qualifiées :

5.1 Mme Delphine ROUAN, Éducatrice au Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Gers

5.2 Mme Fatima BAÏCHE, Responsable Départementale du Service Social En Faveur Des Élèves, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers ((DSDEN 32).

ARTICLE 2 : Durée du mandat :

Le Conseil de Famille est renouvelé par moitié, le mandat de ses membres est de six ans renouvelable une fois.

- Les présents membres du Conseil de Famille sont nommés pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour ceux visés au 1.1, 1.2, 2.3, 2.4, 3.1 et 3.2, de l'article 1^{er} ci-dessus.
- Pour trois ans jusqu'au 21 mai 2021 pour les membres nommés le 22 mai 2015, visés au 2.1, 2.2, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 19 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de La Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le - 5 JUL. 2018



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

DDT

32-2018-07-17-001

Arrêté autorisant la capture de poissons pour la campagne annuelle sur les cours d'eau gersois sur les communes d'Estang, Saint-Mont, Mont d'Astarac, Sère, Sainte Dode, Saint Aurence ^{Suivre populations piscicoles sur les cours d'eau gersois} Cazaux, Ponson Soubiran, Montégut, Isle de Noé par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 1er septembre au 30 novembre 2018

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture de poissons pour la campagne annuelle sur les cours d'eau gersois sur les communes d'Estang, Saint-Mont, Mont d'Astarac, Sère, Sainte Dode, Saint Aurence Cazaux, Ponson Soubiran, Montégut, Isle de Noé par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)

du 1er septembre au 30 novembre 2018

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 juillet 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Estang	Estang
Saget	Saint-Mont
Arrais derrière	Mont d'Astarac
Arrats aval	Sère
Baïse	Sainte Dode
Baïsole	Saint-Aurence Cazaux
Petite Baïse	Ponsan Soubiran
Arros	Montégut
Petite Baïse	Isle de Noé

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine Tausin chargée d'études est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Elle sera assistée par :

Nicolas CANTO – chargé d'études
Cyril LAMBROT – agent de développement,
Johan ALLARD – animateur,
Rémi RAZES – assistant administratif.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 30 novembre 2018.

Article 4 – Objet de l'opération

Suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (martin pêcheur) ou fixe (héron). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage, mesure et pesée de chaque individu, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfètes de l'arrondissement de Mirande et Condom,
Les maires des communes visées à l'article 1^{er},
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 juillet 2018
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint


Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2018-07-10-005

AP_Approbation_Statuts_ASA-Lapalud

Mise en conformité des statuts de l'ASA de Lapalud et du Jarras



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Lapalud et du Jarras
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1974 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Lapalud et du Jarras en Association Syndicale Autorisée de Lapalud et du Jarras ;

Vu la délibération du 14 mars 2018 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Lapalud et du Jarras a approuvé la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lapalud et du Jarras ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lapalud et du Jarras sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

1

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Lapalud et du Jarras est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée de Lapalud et du Jarras notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes de Riscle, Sarragachies, Gee Rivière, Barcelonne du Gers, Tarsac, Caumont, Maulichères, Saint-Germé, Termes d'Armagnac, Isotges, Saint-Mont et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de Lapalud et du Jarras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 10 juillet 2018

P/la préfète, par délégation
P/le directeur départemental des territoires
P/la cheffe du service eau et risques
L'adjoint



A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Poincheval".

Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2018-07-09-002

Arrêt prononçant la prorogation de l'arrêté
interdépartemental du 27 mai 2014

fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource

*Prorogation AIP fixant plan crise pour la préservation ressource en eau sur le bassin de la Neste
et rivières de Gascogne*
en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n°

ARRÊTÉ

**prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 24 juin 2016 portant prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 28 juin 2017 portant prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Considérant que la révision de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne est en cours, notamment par une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Article 1. Prorogation

L'article 26 - Période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne-est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral sont prorogées jusqu'à validation d'un Plan d'Action Sécheresse Neste et Rivières de Gascogne.

Article 2. Publicité, mise à disposition et consultation en préfecture, diffusion

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée, pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Il fait l'objet d'un communiqué, par les soins de chaque préfet concerné, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des six départements concernés.

Il est également inséré au recueil des actes administratifs de chaque département et affiché sur le portail internet des services de l'État de chaque département.

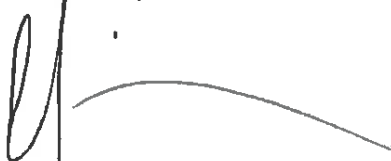
Article 3. Exécution

TITRE 2. Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Landes, les services chargés de la police de l'eau, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les commandants des groupements de gendarmerie des départements concernés, l'organisme unique de gestion collective du périmètre concerné, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les gestionnaires des axes visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

9 JUL. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Fait à Toulouse,

11 JUIN 2018

Le préfet,



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Pau, de Bordeaux ou de Toulouse selon le département concerné, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication.

Fait à Tarbes,


La Préfète,


Patricia LAGARDE

ARRÊTÉ n°
prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne

Fait à Mont-de-Marsan, 19 JUIN 2018

Le préfet


Frédéric PERISSAT

ARRÊTÉ n°
prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne

4/6

Fait à Agen,

Le préfet,


Patricia WILLAERT

ARRÊTÉ n°
prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne

5/6

Fait à Montauban,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

ARRÊTÉ n°
prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne

6/6

DDT

32-2018-07-25-003

Arrêté fixant dans le cadre de la politique de restauration
du vison d'Europe la liste des experts référents du
département du Gers

Liste des experts référents pour le vison d'Europe

ARRÊTÉ
fixant dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe
la liste des experts référents du département du Gers

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427- 25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant que le département du Gers est concerné par le programme de protection du vison d'Europe,

Considérant la nécessité d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination d'un vison capturé,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit dans le département du Gers :

Nom et Prénom	N° de téléphone
BACQUE Daniel	06 27 02 59 29
BELLOT Frédéric	06 83 81 39 92
BONNEVILLE Rémy	06 83 81 39 93
BOUZIGUES Roland	06 27 02 59 32
DEMANDES Roger	06 86 36 38 66
DUFFRECHOU Willy	06 27 02 59 36
GARCIA Antoine	06 86 24 75 12
INIZAN Joël	06 27 02 59 35
MINIGHIN Christian	06 27 02 59 28
MOREAU Jocelyn	06 89 53 55 01
PELLETIER Pascal	06 83 81 39 95
RIVED Jacques	06 27 02 59 33
ROUSSEL Thomas	06 27 02 59 24
RUMEAU Joël	06 27 02 59 30
SABATHE François	06 83 81 39 94
SOULIE Didier	06 27 02 59 16
TOUHE RUMEAU Christian	06 72 93 45 17

Article 2 : Le vison d'Amérique ne peut être détruit que par piégeage au moyen de cages pièges de catégorie 1.

Les cages pièges placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive seront munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus.

Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui pourra être obturée les autres mois de l'année..


Article 3 : L'arrêté préfectoral n 32-2017-07-19-008 du 19 juillet 2017 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le **25 JUIL. 2018**

P / La préfète,

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2018-07-18-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'Ayzieu pour la période 2018-2037

*Approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Ayzieu pour la période
2018-2037*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GERS

Forêt communale de AYZIEU

Contenance cadastrale : 20,5402 ha

Surface de gestion : 20,54 ha

Révision d'aménagement **2018-2037**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Ayzieu
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de AYZIEU pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 21/03/2018;
- VU la délibération de la commune de AYZIEU en date du 2 octobre 2017, déposée à la sous-préfecture de CONDOM le 11 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 21/06/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de AYZIEU (GERS), d'une contenance de 20,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 20,54 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (48%), Peupliers euraméricains (25%), Pin maritime (25%), Frêne commun (1%) et Tremble (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 20.54 ha.

Les essences principales, objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (10,01 ha), le pin maritime (5,37 ha) et les peupliers divers (5,16-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,16 ha, au sein duquel 5,16 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 15,38 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de AYZIEU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Toulouse, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DDT

32-2018-07-23-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2015103-0004 en
date du 13 avril 2015

de mise en demeure de respect de la réglementation
Modification APMD du 13/04/2015 traitement eaux résiduaires à Marambat
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de MARAMBAT



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

Bureau Qualité de l'Eau

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté n°2015103-0004 en date du 13 avril 2015
de mise en demeure de respect de la réglementation
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de MARAMBAT

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-3 en date du 18 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012345-0001 en date du 10 décembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'aménagement de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat et portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concernant les travaux de dépollution d'un fossé sur la commune de Marambat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0004 en date du 2 juin 2014 portant modification de l'arrêté n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015103-0004 en date du 13 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014153-0004 en date du 2 juin 2014 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise », définie sous le code FRFR220, à l'échéance 2021, et un objectif de bon état chimique de cette masse d'eau à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que depuis sa mise en service en 2010, la station de traitement des eaux usées de Marambat présente des dysfonctionnements ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées mettent en évidence la présence de micropolluants, et notamment de métaux lourds, dans les rejets issus de la station de traitement des eaux usées de Marambat ;

CONSIDERANT en conséquence que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat est susceptible de compromettre l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT le procès-verbal de constat de dysfonctionnement en date du 25 janvier 2011 établi par Maître Monique GELAS-DUPRAT, huissier de justice ;

CONSIDERANT le rapport d'expertise en date du 20 septembre 2013 concernant la présence d'éléments trace métalliques ou métaux lourds dans les effluents traités de la station de traitement des eaux usées de Marambat, établi par Michel MUSTIN, expert Sapiteur ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise du 20 septembre 2013 susvisé a conclu que « les couches de pneumatiques broyés Draingom ® du procédé Phocéogum ® » installé sur la station de Marambat sont à l'origine des concentrations polluantes mesurées dans l'effluent traité et que la station « doit être entièrement réhabilitée pour stopper ce flux de pollution métallique toxique » ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise du 20 septembre 2013 susvisé a conclu que « les roseaux et les massifs filtrants doivent être enlevés en totalité en raison de leur contamination par les métaux lourds incriminés » et que « leur transfert devra s'effectuer dans les conditions réglementaires de déchets contaminés des filières épuratoires vers un centre de retraitement agréé » ;

CONSIDERANT le courrier du Groupe GENERALI Assurances à monsieur le maire de Marambat en date du 29 octobre 2013 lui notifiant son refus de prendre en charge les travaux mise en conformité décrits dans l'arrêté du 23 octobre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT la requête de la commune de Marambat sollicitant du Juge des référés l'instauration d'une mesure d'expertise visant à analyser les causes du dommage, préconiser les mesures propres à le réparer et à les chiffrer, ainsi que donner toutes indications utiles à la détermination des responsabilités ;

CONSIDERANT les ordonnances en date du 12 septembre 2014 et 17 décembre 2015 par lesquelles le juge des référés du Tribunal Administratif de Pau a ordonné une expertise et désigné l'expert et son organisme assistant ;

CONSIDERANT le rapport d'expertise de Thierry LESUR diffusé en date du 31 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le mémoire introductif d'instance transmis en date du 29 janvier 2018 par Maître Lagailarde à la commune de Marambat en vue de saisir le tribunal sur le fond aux fins d'indemnisation ;

CONSIDERANT qu'à la date de signature du présent arrêté, le Tribunal Administratif n'a pas rendu sa décision ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2015 susvisé afin d'étendre les délais imposés pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées de 2015 à 2017 au titre de l'article 3 de l'arrêté du 13 avril 2015 susvisé mettent en évidence des concentrations de micropolluants, après dilution dans l'Osse, inférieures aux normes de qualité environnementale ;

CONSIDERANT que, sous réserve que des analyses confirment des concentrations de métaux lourds inférieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, les eaux usées peuvent continuer à être traitées temporairement par les casiers n°1 et 3 des filtres existants dans l'attente de la mise en service des nouveaux ouvrages ;

CONSIDERANT que la commune de Marambat n'a pas formulé d'observation sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis par courrier électronique du 9 juillet 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté de mise en demeure précédent

L'arrêté préfectoral n°2015103-0004 en date du 13 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Réhabilitation de la station de traitement des eaux usées

La commune de Marambat, représentée par son maire M. Alain CONCIL, est mise en demeure de :

- déposer au Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, au plus tard le 30 juin 2020, une note complémentaire au dossier de déclaration déposé en 2008 décrivant les nouveaux aménagements envisagés ; ce dossier doit prévoir la réalisation des travaux selon l'échéancier maximum défini ci-après et mentionner les modalités d'élimination des matériaux pollués (résidus de pneus, sables, ...) ;
- faire réaliser les travaux de remplacement des filtres et de réhabilitation des organes d'alimentation de la station de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2020 ;
- faire procéder à la mise en service du nouveau système d'assainissement de l'agglomération de Marambat répondant aux obligations mentionnées ci-dessus avant le 31 décembre 2020.

Article 3 : Fonctionnement transitoire

Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité du rejet, la commune de Marambat réalise un suivi de la qualité du rejet sur les paramètres suivants (métaux lourds) : Plomb, Zinc, Nickel, Cadmium, Chrome, Cuivre et Fer.

Les prélèvements sont réalisés en sortie de station, dans une zone permettant une décantation des effluents, afin de prélever un maximum de substances.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur la base d'une fréquence trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 2. Les résultats des contrôles effectués sont transmis pour information au service en charge de la police de l'eau dans le courant du mois suivant la réalisation des analyses.

Si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, une solution de traitement transitoire est proposée par la commune de Marambat dans un délai d'un mois à compter de la date du constat.

Si les analyses réalisées en sortie de station sont exemptes de micropolluants, ou si ceux-ci sont présents dans des concentrations inférieures aux normes de qualité environnementale, la station de traitement des eaux usées peut continuer à fonctionner sur les casiers n°1 et 3 des filtres existants (en alternance) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 2.

Le casier de filtres n°2 ne doit plus être utilisé.

Article 4 : Dépollution

La commune doit procéder à une dépollution dans les secteurs identifiés comme pollués. La dépollution consiste en l'enlèvement des matériaux pollués par les moyens les plus appropriés.

Les matériaux pollués sont acheminés par un transporteur équipé de matériel adapté, sans stockage intermédiaire, vers un centre de traitement agréé.

Un projet préalable de dépollution est établi par la commune de Marambat. La carte et le projet préalable de dépollution sont adressés pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 2 et 4 rendra caduque le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté, la commune de Marambat est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement existant, la commune de Marambat est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Marambat.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en est déposée en mairie de Marambat, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est mis sur le site internet des Services de l'État dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

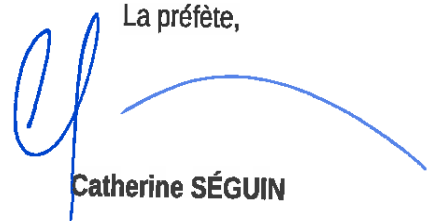
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de Marambat, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le

23 JUL. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2018-07-25-001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
~~PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION CONCERNANT la traversée de la Gimone~~
~~L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la traversée de la~~
par une canalisation d'assainissement
Gimone par une canalisation d'assainissement
~~sur la Commune de Gimont~~
par le Syndicat des eaux Barousse Comminges Save
SUR LA COMMUNE DE GIMONT
par le Syndicat des eaux Barousse Comminges Save



PRÉFÈTE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la traversée de la Gimone par une canalisation d'assainissement
SUR LA COMMUNE DE GIMONT
par le Syndicat des eaux Barousse Comminges Save

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/06/2018, présenté par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save (SEBCS), enregistré sous le n° 32-2018-00148 et relatif à la traversée de la Gimone par une canalisation d'assainissement sur la commune de Gimont ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 juillet 2018 à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, concernant la traversée de la Gimone par une canalisation d'assainissement sur la commune de Gimont ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 20 juillet 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Traversée de la Gimone par une canalisation d'assainissement sur la commune de GIMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les seuils de la procédure de Déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Article 2 : Descriptif du projet

Les travaux consistent au remplacement en lieu et place d'une canalisation existante de transport d'eaux usées et réfection de l'enrochement présent au niveau des digues du cours d'eau.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Les travaux sont réalisés en assec artificiel par des batardeaux. Ces batardeaux ne doivent pas être composés d'argile.
- Le système pour transiter efficacement tout écoulement de l'amont vers l'aval est dimensionné pour un débit de 1,5 m³ / s.
- Une pêche de sauvegarde est réalisée entre les deux batardeaux.
- Le haut de l'enrobage béton autour de la canalisation doit être positionné à 50 cm sous le lit mineur.

- Du béton à séchage rapide est utilisé.

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Gimont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de Gimont,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

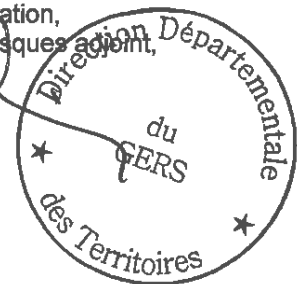
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de service eau et risques



Guillaume POINCHEVAL.



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales :
Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DDT

32-2018-07-05-003

ARRETE prononçant la modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-12-004 du 12 février 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 *travaux régularisation Auterrive par Monsieur LEININGER* du code de l'environnement concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon sur la commune d'Auterrive, par Monsieur Leininger Bernard



PRÉFÈTE du GERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

prononçant la modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-12-004 du 12 février 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon sur la commune d'Auterrive, par Monsieur Leininger Bernard

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 février 2018 à Monsieur LEININGER Bernard, concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon, sur la commune de Auterrive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-12-004 du 12 février 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon sur la commune d'Auterrive, par monsieur Leininger Bernard ;

Considérant que les intempéries survenues n'ont pas permis à Monsieur LEININGER de réaliser les travaux demandés dans le délai imparti fixé dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 susvisé ;

Considérant dès lors, qu'il convient de fixer un nouveau délai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

Article 1 : Objet

Le délai de réalisation des travaux fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-12-004 du 12 février 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de curage et extraction de sédiments sur le cours d'eau de l'Arçon sur la commune d'Auterrive, par monsieur Leininger Bernard est modifié ainsi qu'il suit :

Tous les travaux sont effectués le 31 août 2018 au plus tard.

Le reste sans changement.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AUTERRIVE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.


Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune d'Auterrive,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 juillet 2018

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

Guillaume POINCHEVAL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DDT

32-2018-07-25-002

Arrêté réglementant le piégeage des populations animales
classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la
loutre est avérée

*Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où
la présence de la loutre est avérée*

ARRÊTÉ
réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre (*lutra lutra*) est avérée

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 le préfet arrête la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée,

Considérant que la présence de la loutre est avérée dans une grande partie des cours d'eau du département du Gers,

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, fixe des mesures de protection du vison d'Europe (*mustela lutreola*) sur l'ensemble du département du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée, ont été soumis à la consultation du public du 21 juin au 12 juillet 2018 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des secteurs du département du Gers où la présence de la loutre (*lutra lutra*) est avérée ou quasi certaine est fixée comme suit :
Ensemble des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs du département.

Article 2 : L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur tout le département du Gers aux abords des cours d'eaux, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

Il en va de même pour les pièges à œufs qui sont interdits dans les secteurs ciblés par une politique visant la restauration du vison d'Europe.

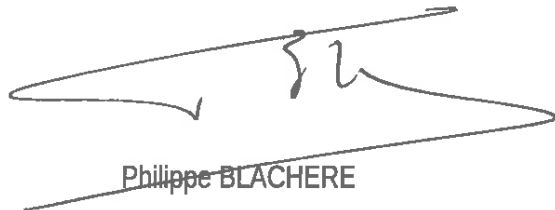
Article 3 : L'arrêté préfectoral n 32-2017-07-19-009 du 19 juillet 2017 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le 25 JUIL. 2018

P / La préfète,

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DIRECCTE

32-2018-07-03-007

**AUCH VERT SERVICES - Sébastien VIGNAUX
recepisse declaration SAP840632673 du 03-07-2018**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840632673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **3 juillet 2018** par **Monsieur Sébastien VIGNAUX** en qualité de **Responsable**, pour l'Organisme **AUCH VERT SERVICES** dont l'établissement principal est situé **28, rue du Champ d'Aignan 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP840632673** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Nathalie CAMPOURCY

PREF-CAB

32-2018-07-12-002

AP BRONZE 14 07 2018

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n°

décernant la médaille de Bronze

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 12 juin 2018.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2018, aux personnes désignées ci-après :

- BAUTE Dominique
- BOUZIGON Colette
- THORE Brigitte
- MUNIENTE Joseph
- MONTAUT Yves
- RAGET Michel
- DA SILVA Elian
- DA SILVA Xavier

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2018



La préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-07-12-003

AP LETTRES FELICITATIONS 14 07 2018

Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n°

portant promotion de lettres de félicitations DDCSPP

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 12 juin 2018.

ARRETE

Article 1^{er} :

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2018, aux personnes désignées ci-après :

- BOUCHER Mathis
- BOUE David
- BRAGATO Louis
- CASTAGNE Flavien
- CAUBET Antoine
- CAUCHETIER Jules
- CHABANE Enzo
- CHARAKCHIEV Ivaylo
- CLARENS Tom
- DEMERVAL Vianney
- DURANTE Thomas
- GARCIA Charles
- MARMOUYET Raphaël
- MEDIAMOLE Raphaël
- MORANGE PRUDHOMME Bastien
- MORLAIX Taho
- PRIOU Eloi
- RACHIDI Monssef
- SAHEL Jibril
- SAINT IGNAN Arnaud
- SPIELMANN Oscar
- THERON Jules
- ADAM Mégane
- SALON Aurélie

- ANGELI Cyntia
- BLOC Manon
- BORDAS Abigaïl
- CAYREL Juliette
- DIALLO Aby
- MORANT Clémence
- PELLICIER Clémence
- POLES-RAMIREZ Manon
- CABOS Nathanael

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2018



La préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-07-05-002

arrêté d'agrément définitif agent de contrôle MSA

Arrêté portant agrément d'un agent de contrôle de la MSA

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ
Portant agrément d'un agent de contrôle
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le Code de travail, notamment l'article L. 8271-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment établi par le Tribunal d'instance d'Auch certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1er a prêté serment le 18 juin 2018 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Mme Isabelle MAS épouse ROSIQUE est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2-

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la Caisse de mutualité sociale agricole de Midi-Pyrénées Sud ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3-

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4-

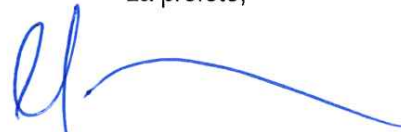
Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5-

Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Auch, le 05 JUL. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-07-09-004

**Arrêté interpréfectoral fixant la liste des communes
incluses dans le périmètre des 20km autour du CNPE de
Golfech**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des services du cabinet
Pôle des sécurités
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

AP N° 82-2018-07-09-005

**Arrêté préfectoral interdépartemental
fixant la liste des communes concernées par l'extension du périmètre d'application du
plan particulier d'intervention de 10 à 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de
production d'électricité de Golfech**

Le préfet de Tarn et Garonne,
La préfète de Lot-et-Garonne,
La préfète du Gers,

- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et titre 9 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.741-6 ;
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT comme préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN comme préfète du Gers ;
- Vu l'arrêté de M. le Premier ministre du 21 juillet 1986 portant désignation du Commissaire de la République du département de Tarn-et-Garonne, chargé de la direction des opérations de secours intéressant le Gers, le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Particulier d'Intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;
- Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan ORSEC zonal;
- Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan ORSEC départemental;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-06-133 du 5 juin 2015 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;

Considérant l'instruction ministérielle NOR INTE1627472J du 3 octobre 2016 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF en réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Considérant l'information faite aux maires des communes concernées de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, au président et aux membres de la commission locale d'information de Golfech par courriers et lors des réunions du 14 février, 15 février et 26 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne;

ARRESENT :

ARTICLE 1er : le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech est étendu de 10 à 20 km. Il concerne désormais les communes suivantes :

Pour le département de Tarn-et-Garonne :

Angeville	Fauroux	Montjoi
Asques	Gasques	Perville
Auvillar	Gensac	Pommevic
Balignac	Golfech	Poupas
Bardigues	Goudourville	Puygaillard-de-Lomagne
Boudou	Gramont	Saint Aignan
Bourg-de-Visa	Lachapelle	Saint-Arroumex
Brassac	Lamagistère	Saint-Cirice
Castelmayran	Lavit	Saint-Clair
Castelsagrat	Le Pin	Saint-Jean-du-Bouzet
Castelsarrasin	Malause	Saint-Loup
Castéra-Bouzet	Mansonville	Saint-Michel
Caumont	Marsac	Saint-Nazaire-de-Valentane
Coutures	Merles	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Donzac	Miramont de Quercy	Saint-Paul-d'Espis
Dunes	Moissac	Saint-Vincent-Lespinasse
Espalais	Montesquieu	Sistels
Fajolles	Montgaillard	Valence d'Agen

Pour le département de Lot-et-Garonne :

Agen	Engayrac	Saint-Martin-de-Beauville
Astaffort	Fals	Saint-Maurin
Aubiac	Grayssas	Saint-Nicolas-de-la-Balerm
Bajamont	Lafox	Saint-Pierre-de-Clairac
Beauville	Laroque-Timbaut	Saint-Sixte
Blaymont	La Sauvetat-de-Savères	Saint-Robert
Boé	Layrac	Saint-Romain-le-Noble
Bon-Encontre	Marmont-Pachas	Saint-Urcisse
Castelculier	Moirax	Sauvagnas
Caudecoste	Le Passage	Sauveterre-Saint-Denis
Cauzac	Pont-du-Casse	Tayrac
Clermont-Soubiran	Puymirol	
Cuq	Saint-Caprais-de-Lerm	
Dondas	Saint-Jean-de-Thurac	

Pour le département du Gers :

Castet-Arrouy	Pergain-Taillac	Saint-Créac
Flamarens	Peyrecave	Sainte-Mère
Gimbrède	Plieux	Sempesserre
Lectoure	Saint-Antoine	
Miradoux	Saint-Avit-Frandat	

ARTICLE 3 : le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention du CNPE de Golfech.

ARTICLE 4 : le préfet du Tarn-et-Garonne, les préfètes de Lot-et-Garonne et du Gers, le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Golfech, les maires des communes concernées par le périmètre du PPI du CNPE de Golfech sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, des préfètes de Lot-et-Garonne et du Gers, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa publication.

Montauban, le 9 juillet 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

La préfète de Lot-et-Garonne,


Patricia WILLAERT

La préfète du Gers,


Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-07-23-001

**Arrêté portant agrément auto école PASSION AUTO
MOTO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé PASSION AUTO MOTO situé à NOGARO

LA PRÉFÈTE du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Christophe SAINT SULPICE, directeur des services du Cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande présentée par Mme Audrey NECILI en date du 13 juillet 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Mme Audrey NECILI est autorisée à exploiter sous le n°E18 032 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PASSION AUTO MOTO situé 12 Avenue des Sports – 32110 NOGARO.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1/A2/A - B/B1 et AAC.

.../...

Article 4 - Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Maire de NOGARO et Mme la Déléguée éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme NECILI Audrey et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 23 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le directeur de Cabinet



Christophe SAINT SULPICE

PREF-CAB

32-2018-07-24-002

Arrêté portant interdiction du port, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement et de théâtre à l'occasion du passage dans le département de la 18ème *interdiction de port, détention et utilisation d'artifices de divertissements* étape du Tour de France cycliste

ARRÊTÉ n°

**portant interdiction du port, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement et de théâtre
à l'occasion du passage dans le département de la 18ème étape du Tour de France cycliste
le jeudi 26 juillet 2018**

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant le caractère récurrent, depuis le début de l'édition 2018 du Tour de France, parti le 7 juillet de l'île de Noirmoutier, de l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement lors du passage des coureurs ;

Considérant que ces faits ont eu des conséquences d'une particulière gravité depuis le début du Tour de France, notamment :

- le 12 juillet 2018 à 14h30, sur le parcours de la 6^{ème} étape entre Brest et Mûr de Bretagne, un fumigène a été utilisé à proximité des coureurs échappés en tête de course à 134 kilomètres de l'arrivée, sur la commune de Ploudiry (Finistère) ; un incendie de bottes de paille s'est ensuite déclaré à moins de 50 mètres du parcours, provoquant un important dégagement de fumée vers le peloton des coureurs ;
- le 19 juillet 2018, sur le parcours de la 12^{ème} étape entre Bourg-Saint-Maurice et L'Alpe d'Huez, des fumigènes ont été utilisés massivement par des spectateurs à 4 kilomètres de l'arrivée dans l'ascension vers l'Alpe d'Huez (Isère), provoquant la chute du coureur Vincenzo Nibali, victime d'une fracture des vertèbres ;
- le 20 juillet 2018 à 17h00, sur le parcours de la 13^{ème} étape entre Bourg d'Oisans et Valence, un fumigène a été jeté par un spectateur au milieu du peloton à 17 kilomètres de l'arrivée entre les communes de Peyrus et de Chabeuil (Drôme) ;

Considérant qu'en raison de la densité de spectateurs sur l'itinéraire du Tour de France, l'utilisation d'artifices de divertissement aux abords immédiats du parcours présente un risque pour la sécurité des coureurs et des spectateurs ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule et d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs ;

.../...

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 -

Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 sont interdits pendant toute la journée du **JEUDI 26 JUILLET 2018**, dans un périmètre de 100 mètres mesuré de chaque côté du parcours de la 18ème étape de l'édition 2018 du Tour de France.

Article 2 -

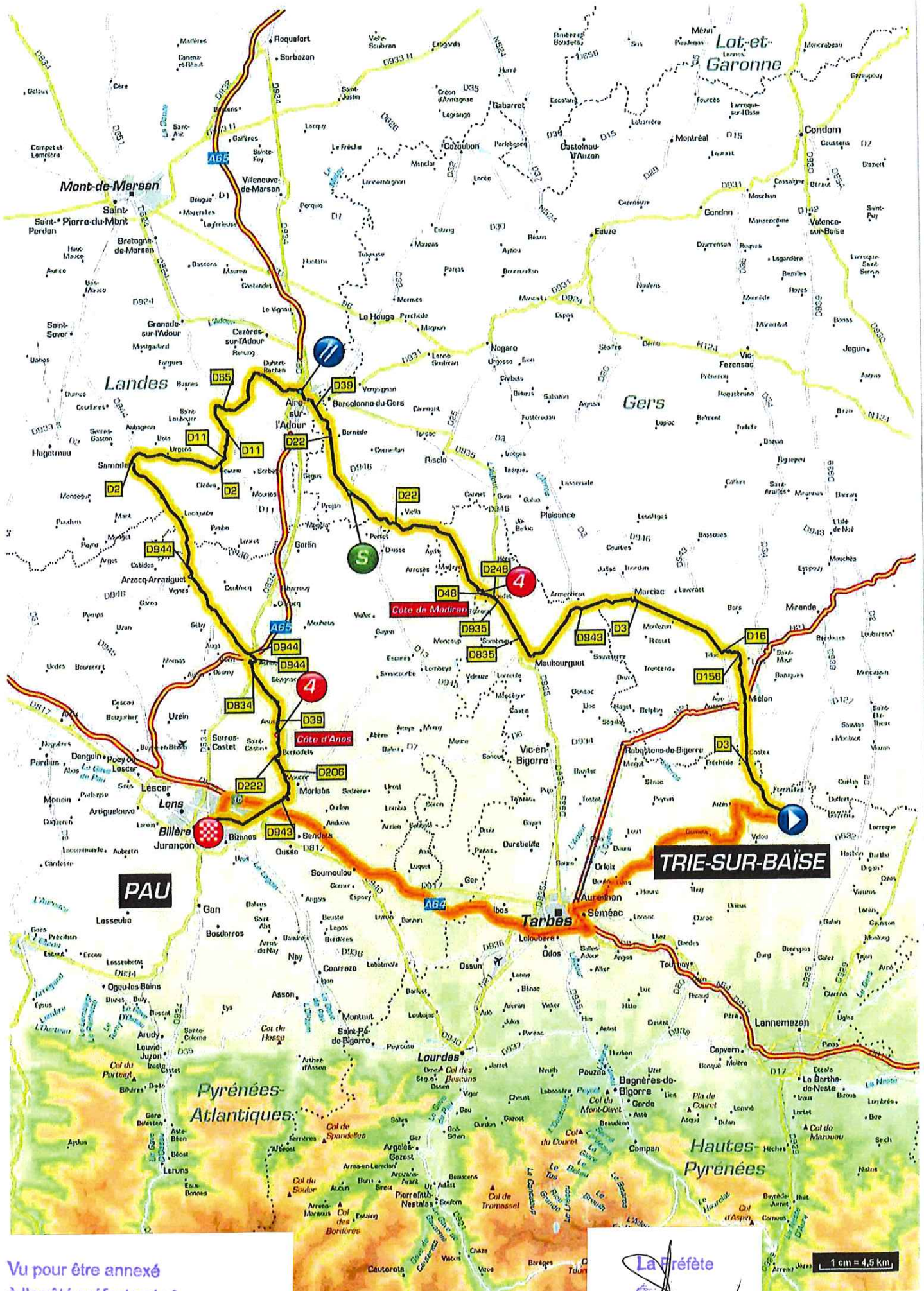
M. le directeur de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, MM. les maires des communes de SARRAGUZAN, CASTEX, MIÉLAN, TILLAC, MARCIAC, ARMENTIEUX, VIELLA, AURENSAN, LANNUX et BERNEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **24 JUIL. 2018**

La Préfète,



Catherine SÉGUIN



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du

La Fréfète
Catherine SÉGUIN

1 cm = 4,5 km

PREF-CAB

32-2018-07-09-003

Arrêté portant renouvellement agrément Fourriere
Automobile Ducamin

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière
de véhicules terrestres à moteur

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Christophe SAINT-SULPICE, conseiller d'administration, directeur de cabinet de la préfète ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mai 2018 par M. Christophe DUCAMIN, gérant de la Carrosserie DUCAMIN ;
- VU la convention de délégation de service public signée pour la gestion du service public de fourrière automobile municipale entre le maire de la ville d'Auch (32000) et M. Christophe DUCAMIN, prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de trois ans ;
- VU l'avis émis le 4 juillet 2018 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrière automobiles ;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément délivré à la SAS CARROSSERIE DUCAMIN, gérée par Monsieur Christophe DUCAMIN, en qualité de gardien de fourrière pour les véhicules terrestres à moteur est renouvelé pour une durée d'un an, jusqu'au 9 juillet 2019.

M. Christophe DUCAMIN procédera, au cours de cette période, à l'aménagement de ses installations, sur le terrain adjacent à ses installations actuelles, nécessaires pour que celles de ses activités dévolues à la gestion de la fourrière municipale soient clairement distinguées de ses autres activités, conformément à la réglementation.

Les aménagements correspondants feront l'objet d'un contrôle par les services de l'État compétents à l'issue de leur réalisation et, en tout état de cause, avant le terme de la période susvisée.

Article 2 : installations :

Les locaux et équipements de la SAS CARROSSERIE DUCAMIN, situés au 401 chemin Roquelaure à Auch (32000) sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière pour véhicules terrestres à moteur.

La compétence accordée par le présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales de la commune d'Auch.

Les installations de fourrière doivent être clôturées et conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fourrières, ainsi que celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Si la surface utilisée pour entreposer des véhicules hors d'usage sur le site est supérieur ou égale à 100m², cet entreposage sera soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cas contraire, les dispositions du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Les véhicules hors d'usage sont des véhicules qui, de par leur état, ne sont plus autorisés à circuler sur la voie publique. Les véhicules accidentés ne sont pas considérés hors d'usage jusqu'à la décision d'un expert automobile.

Article 3 : activité de la fourrière :

La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière qui est conservé dans les locaux pendant une durée de 10 ans.

Par ailleurs, le gardien de fourrière transmettra annuellement à l'unité sécurité et réglementation routières de la Préfecture, le tableau de bord de l'activité de la fourrière, conformément à l'article R.325-25 du code de la route.

Article 4 : renouvellement d'agrément :

Le présent agrément, accordé à compter de la signature du présent arrêté, est personnel et incessible.

Il appartient au gardien de fourrière de solliciter, **trois mois** avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

En cas de manquement grave aux obligations de gardien de fourrière, ou de dysfonctionnement, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

Article 5 :

- M. le directeur de cabinet
 - Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers, notifié à M. Christophe DUCAMIN et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Auch.

Fait à Auch, le **09 JUL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

PREF-CAB

32-2018-07-16-004

Arrêté préfectoral portant approbation du plan Orsec
Circuit de Nogaro

CABINET
Service des sécurités

ARRÊTÉ

portant approbation des dispositions spécifiques du plan Orsec Circuit Paul Armagnac (Nogaro)

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de la sécurité intérieure,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du sport,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 portant homologation du circuit de vitesse Paul Armagnac à Nogaro,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant approbation du plan Orsec « Nombreuses victimes »,
VU le plan Orsec du circuit automobile de Nogaro approuvé par arrêté préfectoral du 4 avril 2007,

Considérant les avis émis par les services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Les dispositions spécialisées ORSEC « Circuit Paul Armagnac », ci-après annexées, sont applicables à compter de ce jour. Elles constituent une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 : Le plan Orsec du circuit automobile de Nogaro approuvé par arrêté préfectoral du 4 avril 2007 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame la Sous-préfète de Condom, Madame la Chef du Service des sécurités, Mesdames et Messieurs les Chefs des services mentionnés dans ce document, Messieurs les maires de Nogaro et Caupenne d'Armagnac, Monsieur le Président du Conseil départemental du Gers, Monsieur le président de la société d'économie mixte du circuit, Monsieur le président de l'association sportive automobile Armagnac Bigorre, Monsieur le président de l'association sportive motocycliste Armagnac Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 11 6 JUIL 2018

La préfète



Catherine SÉGUIN

PREF-DCL

32-2018-07-03-001

AP convocation des electeurs de Cézan

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE CEZAN

**Election municipale partielle
16 septembre et 23 septembre 2018**

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur Gauthier DATAS, en tant que maire et conseiller municipal de la commune de CEZAN prenant effet à compter du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 1 conseiller municipal, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Cézan sont convoqués **le dimanche 16 septembre 2018** afin d'élire un membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 23 septembre 2018**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 28 août au jeudi 30 août 2018 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 30 août 2018, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 17 septembre 2018 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 18 septembre 2018 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un **imprimé (Cerfa n°14996*01)**, signé de manière manuscrite et en **original**, et accompagné des **pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Cézán, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Cézán ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9–

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Cézán, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 03 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-07-17-002

ap portant designation des délégués de l'administration
arrondissement Auh



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légallité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n°
portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions
administratives chargées de la révision des listes électorales politiques
dans l'arrondissement d'Auch pour la période 2018/2019**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.16 et L.17 ;

VU l'arrêté du préfet du Gers n°32-2017-08-31-004 du 31 août 2017 modifié portant institution dans le département des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA/1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU les propositions de désignation de délégués de l'administration présentées par les maires des communes de l'arrondissement d'Auch ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont désignées en qualité de délégué de l'administration pour représenter la préfète du Gers au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, des communes de l'arrondissement d'Auch.

Article 2 : Les délégués désignés en annexe sont compétents pour mener les travaux de révision des listes électorales pour 2018/2019.

Article 3 : Les délégués de l'administration devront adresser à la préfète du Gers un rapport sur le fonctionnement et les travaux de la commission administrative de révision des listes électorales au plus tard le 10 janvier 2019.

Article 4 : Les délégués ne pourront être remplacés si nécessaire que par l'autorité qui les a désignés.

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – Mét: prefecture@gers.gouv.fr

Article 5 : L'arrêté de désignation des délégués aux commissions administratives de révision des listes électorales est pris annuellement, à l'ouverture de chaque période de révision.

Article 6 : Tout remplacement d'un délégué en cours d'année, hors la période de révision des listes électorales, sera consigné dans l'arrêté annuel de désignation des délégués. Le remplacement d'un délégué pendant la période de révision des listes électorales fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mmes et MM. les maires des communes de l'arrondissement d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **17 JUIL. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Condom
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ

PREF-DCL

32-2018-07-16-003

AP recouvrement d'une astreinte administrative à
l'encontre d'OIL FRANCE

AP recouvrement d'une astreinte administrative à l'encontre d'OIL FRANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral prononçant le recouvrement d'une astreinte administrative
à l'encontre de la Société OIL FRANCE pour l'activité de stockage et de distribution de liquides
inflammables qu'elle a exploité au 74 avenue de la 1ère armée sur le territoire de la commune d'AUCH**

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 juin 2004 délivré à la société des Pétroles SHELL Réseau Automobile pour l'exploitation d'un dépôt et distribution de liquides inflammables situé au 74, avenue de la 1^{ère} Armée à Auch ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 8 janvier 2008 délivré à la société OIL-FRANCE pour l'exploitation d'un dépôt (1432) et distribution (1435) de liquides inflammables situé au 74, avenue de la 1^{ère} Armée à Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012150-0002, pris en date du 29 mai 2012 mettant en demeure la société OIL-FRANCE, dans un délai de 3 mois, de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations selon les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013059-0007, pris en date du 28 février 2013 relatif à l'obligation de l'exploitant à consigner auprès du trésor public une somme de 17 796 € relative aux travaux à mettre en œuvre concernant la mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploite au 74, avenue de la 1^{ère} Armée à Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 rendant redevable d'une astreinte administrative la société OIL-FRANCE, pour la station-service qu'elle exploite au 74, avenue de la 1ère Armée à Auch ;

Vu le rapport de fin de travaux transmis par la société OIL-FRANCE en date du 27 février 2018 à Madame la Préfète du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 juin 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 juin 2018, faisant suite à la transmission du rapport de fin de travaux susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2012 sont respectées ;

Considérant qu'il convient d'arrêter l'astreinte administrative à la date du début des travaux de dépollution fixée au 27 octobre 2014 ;

Considérant qu'au regard des modalités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 9 juillet 2014, la durée de l'astreinte administrative est fixée à 109 jours pour un montant total de 1 090 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société OIL-FRANCE, pour la station-service qu'elle a exploitée au 74, avenue de la 1^{ère} Armée à Auch, respecte l'ensemble des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2012.

Article 2 -

Conformément aux modalités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative notifié le 9 juillet 2014, la société OIL-FRANCE est redevable d'une somme d'un montant de mille quatre-vingt-dix euros (1 090 €) correspondant à la période du 10 juillet au 26 octobre 2014 inclus (début des travaux le 27 octobre 2014).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 090 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques du Gers.

Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société OIL-FRANCE sise au 10/12 Square Adanson à Paris et à Maître PHILIPPOT administrateur judiciaire sis au 60 rue de Londres à Paris 8^e.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le trésorier payeur général du Gers, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information, à M. le maire d'Auch.

Fait à Auch, le 16 JUL. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,



Isabelle SENDRANÉ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)

▪ un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'Intérieur -Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

▪ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-07-13-001

Arrêté complémentaire relatif au renouvellement de
l'agrément de la SAS BACQUIÉ AUTOMOBILES (vhu)

*Arrêté complémentaire relatif au renouvellement de l'agrément de la SAS BACQUIÉ
AUTOMOBILES (vhu)*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la SAS BACQUIÉ AUTOMOBILE pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située 97 avenue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de FLEURANCE

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement notamment ses articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-156 à R. 543-171 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 autorisant Monsieur Alain BACQUIÉ à exploiter une activité de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage au 97, avenue Charles de Gaulle, sur le territoire de la commune de FLEURANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2006 portant agrément n° PR 32 00001 D de M. Alain BACQUIÉ pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise au 97, avenue Charles de Gaulle sur le territoire de la commune de FLEURANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2008 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1978 et certaines prescriptions annexées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2009 abrogeant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2011 portant modification du tableau de classement des activités exploitées sur le site par Monsieur Alain BACQUIÉ ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 26 septembre 2011 à Monsieur Cyril BACQUIÉ, président de la SAS BACQUIÉ AUTOMOBILES, qui exploite un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage situé au 97, avenue du Général de Gaulle sur la commune de Fleurance ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 32 00001 D délivré à la SAS BACQUIÉ AUTOMOBILES pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2014 portant mise à jour des rubriques installations classées et modification du cahier des charges applicable au centre VHU exploité par la SAS BACQUIÉ AUTOMOBILES au 97, avenue du Général de Gaulle à Fleurance ;

Vu la demande de la société BACQUIÉ AUTOMOBILES du 11 janvier 2018 relative au renouvellement d'agrément de son centre VHU qu'elle exploite au 97, avenue du Général de Gaulle à Fleurance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2018;

Considérant que la société BACQUIÉ AUTOMOBILES est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 21 juin 2018 et qu'elle a sollicité le 11 janvier 2018 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00001 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en date du 11 janvier 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Considérant l'avis du CoDERST lors de sa séance du 26 juin 2018;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Renouvellement de l'agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 32 00001 D, délivré le 23 mai 2006 et renouvelé le 21 juin 2012, restent applicables au centre VHU exploité par la société BACQUIÉ AUTOMOBILES au 97, avenue Charles de Gaulle sur le territoire de la commune de Fleurance.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -Prescriptions techniques

Les dispositions des arrêtés ministériels visés ci-dessous sont applicables au centre VHU exploité par la société BACQUIÉ AUTOMOBILES :

- arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 notamment les prescriptions de son annexe I (cahier des charges applicable aux centres VHU),

- arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société BACQUIÉ AUTOMOBILES sise au 97, avenue du Général de Gaulle à Fleurance et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le maire de Fleurance.

Fait à AUCH, le **13 JUIL. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-07-24-001

Arrêté de mise en demeure pour la distillerie CHAUVET

Arrêté de mise en demeure pour la distillerie CHAUVET

ARRÊTÉ
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la Distillerie CHAUVET, pour les installations qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MONT

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant M. Brouchin à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par M. le Préfet du Gers le 24 septembre 1984 au profit de M. René Chauvet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 prenant acte du changement d'exploitant au profit de M^{me} Annick Chauvet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la Distillerie Chauvet à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;

VU le courrier préfectoral du 18 mai 2017 actant que les activités exploitées sur le site relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 4331 et 4734 et que l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 susvisé constitue des prescriptions spéciales à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 14 mai 2018 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 14 mai 2018 mettent en évidence le non-respect des articles 2.3.3 « eaux industrielles résiduaires », 2.3.6 « eaux de refroidissement », 6.3.5 « systèmes d'alarme et de mise en sécurité », 6.4.4.1 « définition et délimitation des zones d'atmosphères explosives », 6.4.4.2 « conception générale des installations - protection du matériel électrique », 6.4.4.3 « protection du matériel électrique », 6.5 « formation du personnel », 6.7.1 « consignes générales de sécurité », 7.3 « dispositif d'alimentation » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé ;

Considérant que ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la distillerie CHAUVET de respecter certaines prescriptions de l'arrêté du 28 juillet 2008 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La distillerie CHAUVET, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MONT, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- transmettre un plan lisible des zones ATEX du site conformément aux dispositions de l'article 6.4.4.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé,
- procéder aux mises en conformité des matériels présents dans les zones ATEX, conformément aux dispositions de l'article 6.4.4.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé,
- transmettre un rapport de vérification par un organisme compétent de la conformité des équipements électriques au regard du zonage ATEX de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 6.4.4.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé,
- transmettre un rapport de vérification des mises à la terre des parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables accompagné d'un échéancier de travaux pour les éventuelles mesures de mises en conformité devant être réalisées, conformément aux dispositions de l'article 6.4.4.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé,
- justifier le type de détection incendie mis en place ainsi que le bon fonctionnement de ces dispositifs et de l'alarme sonore associée, conformément aux dispositions de l'article 6.3.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé,
- former le personnel d'exploitation aux risques liés à l'installation et à l'utilisation des extincteurs, conformément aux dispositions de l'article 6.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé,
- d'établir des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs, conformément aux dispositions de l'article 6.7.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé,
- justifier de l'étanchéité des bassins de stockage d'effluents, conformément aux dispositions de l'article 2.3.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé.
- ne plus rejeter d'eaux de refroidissement sans procéder à la mesure et à l'enregistrement quotidien de leur température conformément aux dispositions de l'article 2.3.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé.

Article 2 –

La distillerie CHAUVET, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MONT, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible de la chaudière à l'extérieur des bâtiments, conformément à l'article 7.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 susvisé. Ce dispositif devra être indépendant de tout équipement de régulation de débit, clairement repéré, indiqué dans les consignes d'exploitation et placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Article 3 –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 –

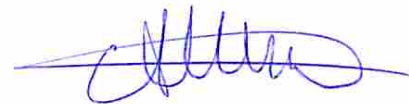
Le présent arrêté sera notifié à la distillerie CHAUVET sise à SAINT-MONT et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6–

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de SAINT- MONT.

Auch, le 24 JUIL, 2010

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,



Anne LAYBOURNE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-07-02-002

Arrêté de mise en demeure pour M. CAPOT Daniel pour
l'activité d'entreposage de déchets

Arrêté de mise en demeure pour M. CAPOT Daniel pour l'activité d'entreposage de déchets

ARRÊTÉ

prononçant la mise en demeure à l'encontre de Monsieur Daniel CAPOT, pour l'activité d'entreposage de déchets qu'il exploite au lieu-dit « Reyre » sur le territoire de la commune de Sempesserre

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement notamment les parties législatives et réglementaires liées à la gestion des déchets ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques 2712, 2713 et 2714 ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 juin 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. Daniel CAPOT en date du 22 mai 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 11 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 22 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la propriété de M. Daniel CAPOT la présence de 14 véhicules hors d'usage représentant une surface exploitée supérieure à 100 m² (seuil du régime de l'enregistrement concernant la rubrique 2712) ;

Considérant que l'entreposage de véhicules hors d'usage précité est exploité sans l'autorisation préfectorale requise au sens de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence des véhicules hors d'usage sur le site relève de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement et que l'exploitant n'envisage pas de déposer la demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'est pas titulaire de l'agrément prévu par l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 22 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la propriété de M. Daniel CAPOT la présence, en situation d'abandon, de divers déchets (métaux, plastiques, DEEE,...) ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et d'impact visuel ;
Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Daniel CAPOT de procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et des divers déchets présents sur son site en application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Monsieur Daniel CAPOT, pour l'activité d'entreposage de déchets qu'il exploite au lieu-dit « Reyre » à Sempesserre, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- procéder à l'enlèvement de tous les véhicules hors d'usage présents sur le site et les envoyer vers des installations titulaires de l'agrément prévu R. 543-162 du code de l'environnement,
- procéder à l'enlèvement des divers déchets (hors véhicules hors d'usage) présents sur le site et les envoyer vers des installations dûment autorisées.

Article 2 –

Dans le cas où les obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 –

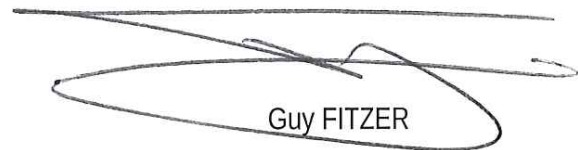
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel CAPOT sis au lieu-dit « Reyre » à Sempesserre et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Sempesserre.

Auch, le 02 JUL. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-07-26-004

Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du
SIEBAG et adhésion des communes d'Averon-Bergelle et
Cannet à la carte ANC

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-

portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois et adhésion des communes d'Avéron-Bergelle et Cannet à la carte assainissement non collectif

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés et les articles L.5211-18 et L.5211-20 relatifs à la modification de périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois ;

VU la délibération du 9 février 2018 par laquelle la commune d'Avéron-Bergelle a sollicité son adhésion à la carte « assainissement non collectif » du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

VU la délibération du 15 février 2018 par laquelle la commune de Cannet a sollicité son adhésion à la carte « assainissement non collectif » du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

VU la délibération du 16 février 2018 par laquelle la communauté de communes Armagnac Adour a sollicité une extension de son périmètre à la commune de Cannet pour la carte « eau potable » du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

VU la délibération du 13 mars 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois a émis un favorable à l'adhésion des communes d'Avéron-Bergelle et de Cannet au SPANC et à l'extension du périmètre de la carte « eau potable » à la commune de Cannet représentée par la communauté de communes Armagnac Adour ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois est autorisé à étendre son périmètre à la commune de Cannet représentée par la communauté de communes Armagnac Adour pour la carte « eau potable ».

ARTICLE 2 :

Les communes d'Avéron-Bergelle et de Cannet sont autorisées à adhérer à la carte « assainissement non collectif » du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : composition

Le syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois est composé :

des communes de :

- Bétous, Lanne-Soubiran, Luppé-Violles, Magnan, Perchède, Saint-Griède (communauté de communes du Bas-Armagnac) ;
- Galiac, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance du Gers, Préchac-sur-Adour (communauté de communes Bastides et Vallons du Gers) ;
- Lupiac et Saint-Pierre-d'Aubeziès (communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;
- Aignan, Aviron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (communauté de communes Armagnac-Adour) ;

de la communauté de communes Armagnac-Adour en représentation-substitution des communes d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella (pour la carte eau potable) ;

de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution des communes d'Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (pour les cartes eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif).

Article 2 : compétences

les membres de la carte eau potable sont :

- les communes de :

- Bétous, Lanne-Soubiran, Luppé-Violles, Magnan, Perchède, Saint-Griède (communauté de communes du Bas-Armagnac),
- Galiac, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour (communauté de communes Bastides et Vallons du Gers),
- Lupiac et Saint-Pierre-d'Aubeziès (communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;

- la communauté de communes Armagnac-Adour en représentation-substitution des communes d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus et Viella.

- la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution des communes d'Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-

Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan ;

les membres de la carte assainissement collectif sont :

les communes de :

- Lupiac (communauté de communes Artagnan en Fezensac),
- Cahuzac-sur-Adour, Saint-Germé et Saint-Mont (communauté de communes Armagnac-Adour) ;

la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution de la commune de Barcelonne-du-Gers ;

les membres de la carte assainissement non collectif sont :

les communes de :

- Aignan, Aviron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (communauté de communes Armagnac-Adour) ;

la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution des communes d'Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Ségos et Vergoignan.

ARTICLE 4 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Landes, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersoises, Messieurs les présidents des communautés de communes Armagnac Adour et Aire sur l'Adour, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le **18 JUIL. 2018**

le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Fait à Auch, le **26 JUIL. 2018**

la préfète

Catherine SÉGUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

PREF-DCL

32-2018-07-06-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet d'aménagement de la RN 124 entre Gimont et l'Isle-Jourdain, sur le territoire des communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès, Marestaing, Clermont-Savès, et l'Isle-Jourdain

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet d'aménagement
de la RN 124 entre GIMONT et l'ISLE JOURDAIN, sur le territoire des communes de
Gimont, Giscaro, Monferran-Saves, Marestaing, Clermont-Saves et l'Isle Jourdain

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 03 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupations des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès et l'Isle Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande du 21 juin 2018 complétée le 03 juillet 2018, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sise 1 rue de la cité administrative – CS 80002 - 31074 Toulouse cedex 9, à l'effet d'être autorisée à pénétrer sur les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 sur le territoire des communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès, Marestaing, Clermont-Savès et de l'Isle-Jourdain ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), les agents de la direction Inter-régionale des Routes du Sud-Ouest (DIR Sud-Ouest) ainsi que le personnel des entreprises mandatées et accréditées par la DREAL, chargés des opérations d'études acoustiques, de reconnaissances géologiques et géotechniques, de recherches et mesures hydrographiques et de levés topographiques, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL), le personnel des entreprises mandatées et accréditées par elle et les agents de la Direction Inter-régionale des Routes du Sud-Ouest (DIR Sud-Ouest), opérant pour le compte de l'État (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude de l'aménagement de la RN 124 sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Saves, Marestaing, Clermont-Saves et de l'Isle Jourdain pour procéder à toutes les opérations suivantes :

- levés de plans des zones d'études,
- piquetages et bornages des emprises foncières et ouvrages provisoires ou définitifs,
- ouvertures de passages dans les zones végétalisées, nécessités pour assurer l'accès aux personnes et aux engins,
- reconnaissances géologiques et géotechniques par sondages mécanisés,
- recherches et mesures hydrographiques sur les cours d'eau,
- études acoustiques sur les immeubles,
- reconnaissances et recherches sur le milieu naturel.

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études, seront à la charge de la DREAL Occitanie. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 5

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 6

Les maires, les gendarmes et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision de la DREAL Occitanie notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 8

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la DREAL.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à la DREAL Occitanie.

Article 9

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite, à la DREAL Occitanie – Direction transports – Département maîtrise d'ouvrage des routes nationales – Division Ouest - 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 Toulouse cedex 9 ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr ; (rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 10


L'autorisation de pénétrer en propriété privée ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 11

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie, Monsieur le directeur de la DIR Sud-Ouest, Madame et Messieurs les maires de Gimont, Giscaro, Monferran-Saves, Marestaing, Clermont-Saves et l'Isle Jourdain ; Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le - 6 JUIL. 2018

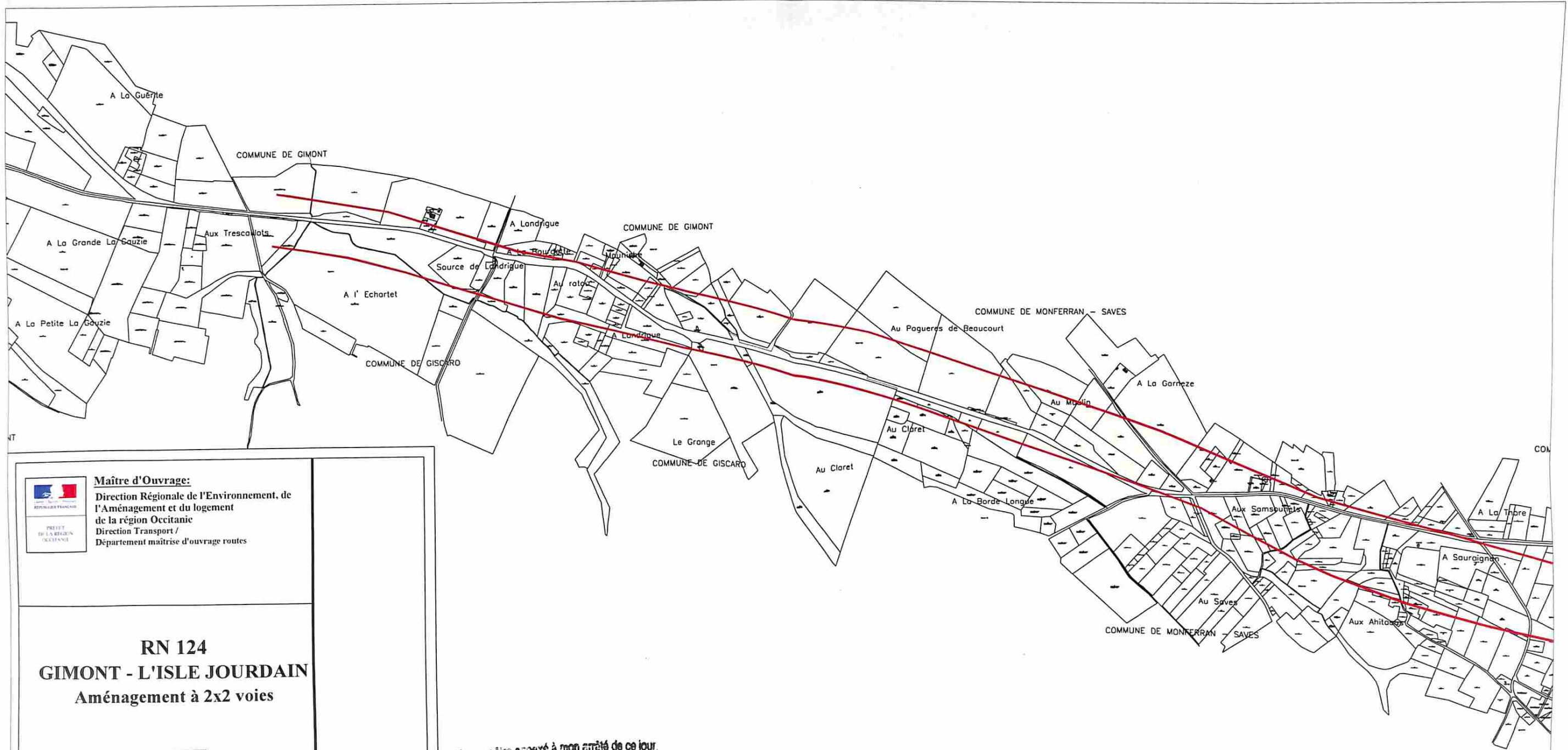
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
 - I. un recours hiérarchique, adressé à :**
 - M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - II. un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



Maître d'Ouvrage:
 Direction Régionale de l'Environnement, de
 l'Aménagement et du logement
 de la région Occitanie
 Direction Transport /
 Département maîtrise d'ouvrage routes

RN 124
GIMONT - L'ISLE JOURDAIN
 Aménagement à 2x2 voies

Définition du fuseau
 d'autorisation de pénétrer
 sur les terrains
 Planche : 1/2

Légende



DATE: juin 2018

ECHELLE: 1/7 500

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
 AUCH, le 6 JUIL. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

(Signature)
Guy FITZER



Maître d'Ouvrage:
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du logement
de la région Occitanie
Direction Transport /
Département maîtrise d'ouvrage routes

RN 124 GIMONT - L'ISLE JOURDAIN Aménagement à 2x2 voies

Définition du fuseau
d'autorisation de pénétrer
sur les terrains
Planche : 2/2

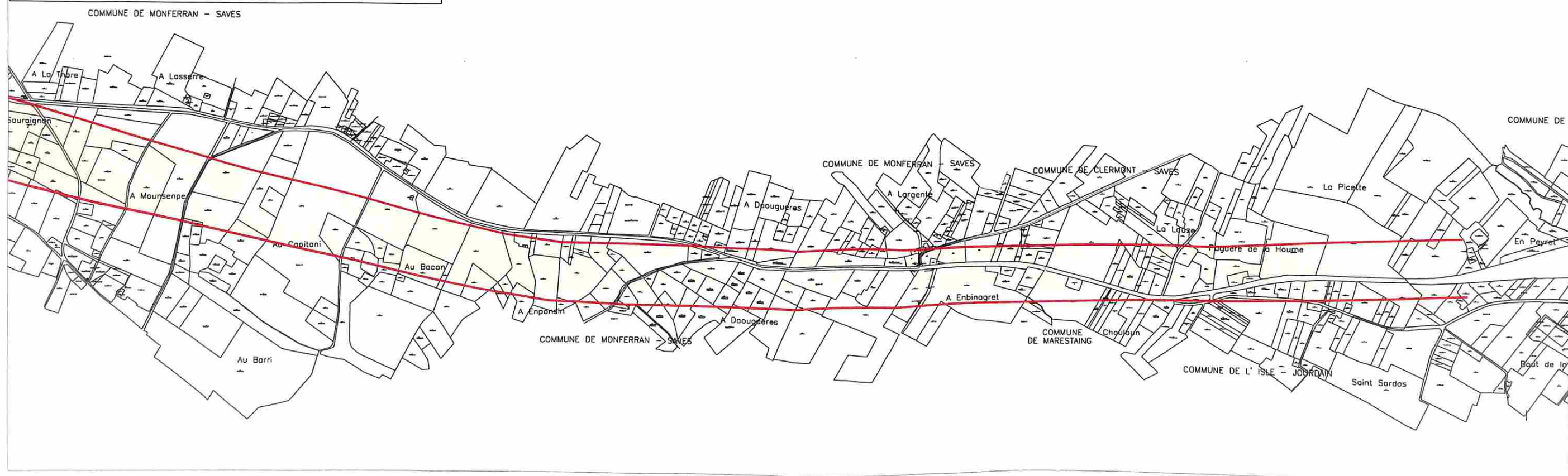
Légende



Fuseau

DATE: juin 2018

ECHELLE: 1/7 500



SDIS

32-2018-07-05-005

A-SDIS32-18-227 SDE Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés sauvetage
déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de 2018*

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauvetage Déblaiement
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2018

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté du 12 février 2018 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'arrêté n° A-SDIS32-18-008 du 12 février 2018 est abrogé.

Article 2 –

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PREVOST Pierre	Lieutenant	SDE 3	CS L'Isle Jourdain
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Cie Armagnac
GARCIA Stéphane	Adjudant	SDE 2	CS Samatan
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant	SDE 2	CS Auch CS Mirande

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	SDE 2	CS Condom
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	SDE 2	CS Fleurance
ABADIE Jean-Christophe	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
AUTEFAGE Denis	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
BOUTIN Stéphanie	Sergent-chef	SDE 1	CPI Pavie
CAMPION Etienne	Sergent	SDE 1	CS Nogaro
CARRETE David	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
CAUNEGRE Raphaël	Lieutenant	SDE 1	CPI Montesquiou
CAUVIN Alexandre	Caporal	SDE 1	CS L'Isle-Jourdain
DAVANT Philippe	Sergent	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
ENDERLI Frédéric	Sergent-chef	SDE 1	CS Condom CPI Aignan
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	SDE 1	CS Fleurance
GAUZERE Hervé	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze CPI Le Houga
JOJO Jean-Noël	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LAMOULIE Lionel	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LEXPERT Rafaël	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Sergent	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MEILLAN Anthony	Sergent	SDE 1	CS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain CS Fleurance
PHILIPPE Nicolas	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze
TARRAUBE Raphaël	Sergent	SDE 1	CS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	DD SIS Cie Armagnac
TREMOULET Philippe	Caporal	SDE 1	CS Eauze

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
VILLE Yoan	Sapeur	SDE 1	CPI Castera Verduzan
ZAVATTIERO Martine	Sergent	SDE 1	CS Mirande

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 -

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le - 5 JUIL. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2018-07-05-006

A-SDIS32-18-230 FDF Arrete

*Arrêté portant liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés feux de forêts du corps
départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2018*

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Feux de forêts
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2018

—
LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
THÉRON Olivier	Colonel	5	DD SIS
CLAVERIE Christophe	Commandant	4 (CT FDF)	Groupement Nord
COUFFINAL Thierry	Commandant	4	DD SIS
GADAL Benjamin	Commandant	4	Groupement Sud-Ouest

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	DD SIS
GAUZERE Hervé	Lieutenant	3	CS Eauze
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	Cie Save-Gimone
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	CS L'Isle Jourdain
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	CS Condom
PASCHE David	Capitaine	3	CS Auch
*BARBIER Pascal	Lieutenant	2	CS Nogaro
*BARREILLE Alain	Adjudant-chef	2	Cie Armagnac
BERDOT Stéphane	Adjudant	2	CS Auch
BETBEZE Sébastien	Adjudant	2	CPI L'Isle de Noé
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	Cie Bas-Armagnac Adour
BONCOURRE Joël	Adjudant-chef	2	CS Condom
CADART Valentin	Caporal-chef	2	Groupement Sud-Ouest
CANOVAS Manuel	Adjudant	2	CS Condom
CARRETE David	Adjudant-chef	2	CS L'Isle Jourdain
CHANAVAT Loïc	Adjudant-chef	2	DD SIS
DUDON Aldric	Adjudant	2	CPI Cazaubon
DUQUENOY Sébastien	Sergent-chef	2	CS Auch
ENDERLI Frédéric	Sergent-chef	2	CS Condom
GARCIA Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Samatan
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	2	DD SIS
GRIMAUX Sylvain	Adjudant	2	CS Samatan
HULSHOF Erwin	Capitaine	2	CPI Courrensan
IMMER Patrice	Adjudant	2	CS Condom
*JUNCA Jérôme	Lieutenant	2	CS Nogaro
*LAFONTAN Ludovic	Lieutenant	2	CPI Montréal

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
AUTEFAGE Denis	Adjudant	1	CS L'Isle-Jourdain
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	1	CS L'Isle Jourdain
BIZON Maxime	Caporal	1	CPI Lombez
BLANQUEFORT Joël	Sergent	1	CS L'Isle Jourdain
BLAYA Kévin	Caporal-chef	1	CS Eauze
*BOISON Sylvain	Sergent	1	CPI La Romieu
BONFARNUZZO Vincent	Sergent	1	CPI Valence sur Baïse
BORDIGNON Lionel	Caporal-chef	1	CPI Courrensan
BOUE Christophe	Adjudant-chef	1	CS Auch
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	1	CS Fleurance
*BRESSION Alain	Adjudant	1	CPI Montreal
*CAMPION Etienne	Sergent-chef	1	CS Nogaro
CAMPO CASTILLO Julien	Caporal-chef	1	CS Auch
CAMUSSO Dimitri	Caporal	1	CS Samatan
CANESSA Yannick	Caporal-chef	1	CPI Aignan
CHAHID Younès	Lieutenant	1	CS Condom
CHASSAIN Quentin	Sapeur	1	CS Mirande
CORLAITI Nicolas	Caporal	1	CS Eauze
D'ANDREA Thibault	Caporal	1	CS Eauze
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant	1	CS L'Isle Jourdain
DAVANT Yoan	Caporal	1	CS L'Isle Jourdain
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	CS L'Isle Jourdain
HAURET Ingrid	Caporal	1	CS Auch
LAFFITTE Paul	Sergent-chef	1	CS Auch
LEMASSON Guillaume	Caporal-chef	1	CS Nogaro
LENORMAND Fabrice	Sergent	1	CS Lectoure

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LE PORS Ludovic	Lieutenant	2	CS Mauvezin
LEPARQUOIS Philippe	Sergent-chef	2	CS L'Isle Jourdain
*LEXPERT Rafaël	Adjudant	2	CS L'Isle Jourdain
MANGONAUX Stéphane	Adjudant	2	CS Mirande
MARTUING Yannick	Adjudant	2	CS Auch
MASSES Didier	Lieutenant	2	CS Lectoure
MENDEZ Johnny	Adjudant	2	CS Eauze
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant	2	CS Auch
PALTOU Serge	Adjudant-chef	2	CS Condom
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	CS Mirande
PEGUY Nicolas	Adjudant	2	CPI Villecomtal sur Arros
PERRE David	Adjudant-chef	2	CS Condom
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	CPI L'Isle de Noé
PHILIPPE Nicolas	Adjudant	2	CS L'Isle Jourdain
PIMOUNET Cédric	Lieutenant	2	CPI Lombez
ROBIN Jérémy	Adjudant	2	CPI Seissan
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	2	CS Eauze
ROUX Adrien	Sergent-chef	2	CPI La Romieu
SAINT CRIQ Michel	Adjudant-chef	2	CS Samatan
SAINTIGNAN Thierry	Adjudant-chef	2	CPI Lombez
SERENG Jean-Pierre	Adjudant-chef	2	CS Auch
TARRAUBE Raphaël	Sergent	2	CS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	2	DD SIS
*ALBERTEAU Muriel	Sergent-chef	1	CS Mirande
ALBINET Aymeric	Sapeur	1	CPI Fourcès
ARTIS Thomas	Sapeur	1	CPI Montréal

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LOICHOT Mathieu	Sergent	1	CS Lectoure
LOPEZ Benjamin	Sergent-chef	1	CS Auch
LOPEZ Fabrice	Sergent	1	CPI Riscle
LUPEAU Nicolas	Caporal-chef	1	CPI L'Isle de Noé
LUPI Bruno	Caporal-chef	1	CPI L'Isle de Noé
MEILLAN Anthony	Sergent	1	CS Eauze
MILANI Mathias	Sergent-chef	1	CS Condom
MOMBERTRAND Paul	Caporal-chef	1	CS Condom
MONTE Eric	Adjudant	1	CS Lectoure
PAVAN Thierry	Caporal-chef	1	CS Fleurance
PERES Sylvain	Caporal-chef	1	CS Auch
PEYRET René-Pierre	Sergent	1	CS Nogaro
*POKUSA Nicolas	Adjudant	1	CS Condom
POULET Aurélien	Caporal-chef	1	CS Condom
*RANDÉ Adrien	Caporal-chef	1	CS Eauze
RESPAUT Aurélien	Sergent-chef	1	CS Auch
RICHARD Yoann	Caporal-chef	1	CS Nogaro
RICORDEAU Erwan	Caporal	1	CPI Aignan
RIERA Laurent	Caporal-chef	1	CS Auch
RIVASSEAU Guillaume	Sergent	1	CS Auch
RIVIERE Christophe	Caporal-chef	1	CPI Montreal
*ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	1	CS Eauze
SABARROS Pierre-Marc	Sergent-chef	1	CPI Saint-Clar
SABATIER Romain	Caporal	1	CPI Riscle
*SAINT-MARTIN Christian	Caporal-chef	1	CS Condom
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
SAUQUES Kévin	Sergent	1	CPI Courrensan

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
SORBET Damien	Sergent-chef	1	CPI Miélan
SOURBE Thomas	Sergent	1	CPI La Romieu
SUANEZ Steven	Sergent	1	CS Samatan
SUZES Cyril	Caporal-chef	1	CPI Lannepax
THORIGNAC Nicolas	Sergent-chef	1	CS Condom
VICOT Nadège	Caporal	1	CS Condom
VILLE Yoan	Sapeur	1	CPI Castéra-Verduzan
ZAPATERO Alexandre	Caporal-chef	1	CPI Villecomtal
ZAPICO Nicolas	Caporal-chef	1	CPI L'Isle de Noé
ZARZYCKI Emmanuel	Adjudant	1	CS Auch

Le soutien sanitaire opérationnel

NOM – Prénom	Grade	Affectation
BORGELA Coralie	ISP	CPI Cazaubon
DUCLOS Marielle	ISP	CPI Miélan
HUESO Lise	ISP	CS Nogaro
ZADRO Florent	ISP	DD SIS

***= Pas de renfort Extra départementaux**

Article 2 –

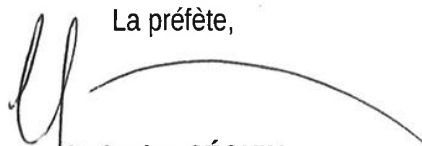
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3 –

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le - 5 JUIL. 2018



La préfète,

Catherine SÉGUIN

SPC

32-2018-07-10-002

AP hippodrome Vic Fezensac

arrêté portant autorisation d'organisation de courses de chevaux à l'hippodrome de Vic Fezensac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE n°
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 19 juin 2018, reçue le 4 juillet 2018, de Monsieur le président de la société hippique du Fezensac, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Gimat, pour l'année 2018 ;

VU l'approbation, en date du 22 juin 2018, reçue par messagerie le 25 juin 2018 du calendrier des courses, pour l'année 2018, par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique du Fezensac est autorisé, pour l'année 2018 à ouvrir l'hippodrome de Gimat à Vic-Fezensac (32190) et à y organiser 2 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Par décision motivée, il peut être formé opposition à l'organisation de courses par une société qui aurait méconnu des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux courses, aux paris ou à la santé et au bien-être des animaux ou manqué aux obligations résultant de ses statuts.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique d'Auch et une copie au ministre de l'agriculture et de l'alimentation – Sous direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

Condom, le **10 JUIL. 2018**

La sous-préfète de Condom


Isabelle SENDRANÉ

Sous-préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM
Téléphone : 05.62.61.44.00 – courriel : sous-prefecture-de-condom@gers.gouv.fr

SPC

32-2018-07-12-001

AP modificatif courses hippiques de castéra verduzan

AP modification des courses hippiques de catéra verduzan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE n°

Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LA PRÉFÈTE DU GERS,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin, autorisant la société de course de CASTERA VERDUZAN pour 8 courses ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2018 reçu par messagerie le 10 juillet 2018 modifiant le calendrier des courses pour la société de course de CASTERA VERDUZAN pour la journée du 1^{er} juillet 2018 annulée pour des conditions météorologiques et reportée au 4 août 2018, par le ministère de l'agriculture, et de l'alimentation – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– Bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société des courses de Castéra Verduzan est autorisé, à ouvrir l'hippodrome de CASTERA VERDUZAN (32410) et à y organiser une réunion le 4 août 2018 au lieu du 1^{er} juillet 2018, de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Par décision motivée, il peut être formé opposition à l'organisation de courses par une société qui aurait méconnu des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux courses, aux paris ou à la santé et au bien-être des animaux ou manqué aux obligations résultant de ses statuts.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique d'Auch et une copie au ministre de l'agriculture et de l'alimentation – Sous direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

Condom, le

2 JUL. 2018

La sous-préfète de Condom


Isabelle SENDRANÉ

Sous-préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM - Téléphone : 05.62.61 44 00

courriel : sous-prefecture-de-condom@gers.gouv.fr

Bureaux ouverts au public lundi au vendredi de 9h00 à 12h30